1re ANNÉE — N° 18 — 4 AVRIL 1896

REVUE ANGLO-ROMAINE

RECUEIL HEBDOMADAIRE



Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam ... et tibi dabo claves ...

MATTH. XVI. 18-19.

Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.

ACT. XX. 28.

SOMMAIRE :

PARIS

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

17, RUE CASSETTE

1896

MÉDAILLE DE JEANNE D'ARC

Jeanne terrassant la Franc-Maçonnerie

A l'heure présente, un peu partout, mais surtout en France, deux armées sont aux prises : l'armée de Dieu et de la religion, et la franc-maçonnerie.

Le Souverain Pontife a dénoncé *le danger qui menace la société civile*, en même temps que *le caractère criminel de la secte, ses projets et ses artifices.*

Il invite les chrétiens à combattre et à repousser l'*ennemi*, non pas avec des armes dissimulées ou dans les ténèbres, mais en pleine lumière et bien ouvertement.

On a voulu répondre à la voix du Pape, par **une médaille** que chacun porterait comme un signe de sa foi et de sa soumission.

Cette médaille qui est une véritable œuvre d'art, réunit l'amour de l'Eglise et l'amour de la France sous les traits de Jeanne d'Arc terrassant la Franc-Maçonnerie.

Tout le monde connait l'ordre venu du grand Maître interdisant aux loges d'accepter la fête nationale de Jeanne la bonne Française, et l'opposition que la secte continue de faire à la Pucelle et à son triomphe.

C'est de là que vient l'idée ou le dessin de la médaille.

Jeanne à cheval, armée du secours de Dieu, ne porte ni casque ni épée ; elle tient seulement son étendard où brillent les noms de Jésus et Marie. De l'extrémité de la hampe, elle frappe et traverse le dragon représentant la Franc-Maçonnerie. Le monstre est revêtu des insignes maçonniques ; dans sa rage impie il renverse le calice et l'hostie, et il exhale son cri de rage ; *Ni Dieu ni Maître*. Le cheval se cabre au-dessus des Saints Mystères profanés ; et Jeanne triomphe dans sa faiblesse, en poussant le cri de guerre : *De par le Roi du Ciel !*

On a su, avec un art parfait, renfermer dans les limites étroites d'une médaille tout ce drame religieux et patriotique. C'est un petit chef-d'œuvre de dessin et de gravure.

Nous tenons cette médaille en argent à la disposition de nos lecteurs.

Il suffit d'adresser, en mandat-poste, autant de fois **4 fr. 25** que l'on désire recevoir d'exemplaires.

Par unité, ajouter **0 fr. 50** en sus pour la recommandation à la poste.

Par quantité de **1** douzaine et au-dessus, et pour les localités desservies par le chemin de fer, en raison de la valeur déclarée, compter un minimum de **deux francs** pour le port et l'emballage.

Envoyer les lettres et mandats à M. l'administrateur de la *Revue*, 17, rue Cassette.

REVUE

ANGLO-ROMAINE

RECUEIL HEBDOMADAIRE

TOME II



Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam ... et tibi dabo claves ...

MATTH. XVI. 18-19.

Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.

ACT. XX. 28.

PARIS
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
17, RUE CASSETTE

1896



PRIMAUTÉ, SCHISME ET JURIDICTION

(*Suite et fin.*)

Avant d'aborder la discussion de la théorie exposée par M. Boudinhon sur l'effet que produit, par rapport à la juridiction, l'interruption de communion avec le Saint-Siège, je voudrais dire un mot de deux autres points sur lesquels cet écrivain distingué a appelé l'attention. M. Boudinhon dit : « Les membres de la Haute-Église, sinon tous les anglicans, se représentent la véritable Église de Jésus-Christ comme une société composée de plusieurs communions, toutes légitimes. Ce sont : l'Église romaine, l'Église orthodoxe, enfin l'Église anglicane. Membres de la grande famille chrétienne », etc. Sans doute, il est très vrai qu'au plus fort du mouvement tractarien, on admit que l'Église catholique consistait en trois « branches » indépendantes. Cette théorie, qui pratiquement avait pour conséquence de représenter l'Église catholique comme composée de trois corps séparés, tendait naturellement à obscurcir l'idée de l'unité de l'Église. Je sais bien qu'aujourd'hui encore on la formule quelquefois; cependant un nombre toujours plus considérable d'anglicans rejette cette manière de concevoir la constitution de l'Église. Notre idée sur ce point est celle-ci : il ne peut pas y avoir de « branches » dans l'Église *une*. Ou plutôt nous pensons que partout où il y a un évêque canoniquement constitué, et en possession canonique de son siège, il y a l'Église catholique dont, dans chaque diocèse, l'évêque est le centre d'unité. La communion avec lui, par le moyen des prêtres ses intermédiaires, met les fidèles en communion avec tous les évêques de l'Église catholique, avec lesquels chaque évêque diocésain est en communion, selon ces paroles de saint Cyprien : « Il y a un seul épiscopat, dont chaque évêque détient une partie solidairement avec les autres : *cujus a singulis in solidum pars tenetur.* » Nous devrions donc nous appeler, non pas membres de la « branche » anglicane de l'Église catholique, mais membres de l'Église catholique en Angleterre.

Après avoir rappelé les paroles : « Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église... Tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans

le ciel », et « Tout ce que vous lierez sur la terre, etc. », M. Boudinhon dit : « Mais si ces dernières paroles, adressées à Pierre aussi bien qu'à ses collègues dans l'apostolat, suffisent aux anglicans pour admettre l'épiscopat de droit divin et la juridiction de droit divin dans l'épiscopat, comment se refuser à interpréter de la même manière les paroles semblables dites au prince des apôtres ? Comment se refuser à y voir une disposition du droit divin, le don exprès d'une véritable juridiction ? »

On pourrait dire, je crois, que puisque les paroles adressées à saint Pierre : « Je te donnerai les clés du royaume des cieux », indiquent clairement la promesse d'un don futur, le passage concernant le pouvoir de lier et de délier doit être interprété de la même manière, c'est-à-dire dans le sens de la promesse d'un don futur et non d'une concession actuelle et immédiate. Et lorsque Notre-Seigneur adresse plus tard les mêmes paroles à tous les apôtres, la question se pose de nouveau : Doit-on les interpréter comme une concession actuelle ou comme la promesse d'un don ? Je suppose qu'elles peuvent par elles-mêmes se prêter aux deux interprétations. Si donc c'est la *potestas* qui fut alors conférée, saint Pierre reçut précisément la même *potestas* que les autres apôtres. Mais s'il ne s'agissait que d'une promesse faite alors à tous les apôtres de la *potestas* déjà promise à saint Pierre seul, il faudra chercher une circonstance ultérieure dans laquelle cette *potestas* aura été effectivement conférée. Cette occasion se produisit lorsque Notre-Seigneur dit : « Comme mon Père m'a envoyé, ainsi je vous envoie. »

Et, pour employer le langage des canonistes, il résulte du texte grec que, tandis que Notre-Seigneur avait reçu de son Père, dans sa nature humaine, une juridiction ordinaire, les apôtres reçurent de Jésus-Christ une juridiction déléguée, législative et exécutive. Si cependant on veut soutenir que saint Pierre avait reçu la *potestas* de lier et de délier, lorsque lui furent dites les premières paroles, on devrait en conclure que le prince des apôtres reçut la *potestas* en une occasion distincte de celle où elle fut conférée collectivement au collège apostolique. Mais cela impliquerait une grave difficulté : car alors ou saint Pierre a reçu deux fois la *potestas*, ou bien il était absent quand elle fut conférée aux autres apôtres, hypothèse arbitraire qui n'a pas l'ombre de probabilité. On pourrait enfin prétendre que les paroles : « Comme mon Père m'a envoyé, ainsi je vous envoie », ne se rapportent qu'à la mission, et que la *potestas* ayant déjà été conférée à saint Pierre seul par les premières paroles, le bon sens doit faire admettre qu'elle n'a été donnée par les autres paroles qu'aux seuls apôtres ; dans ce cas, la *potestas ligandi et solvendi*, — celle du *forum externum*, — aurait été conférée par les paroles citées plus haut ; le pouvoir d'absoudre, celui du *forum internum*, l'aurait été par les

paroles : « Les péchés seront remis, etc. »; tandis que les paroles : « Ainsi que mon Père », etc., seraient restreintes à la mission. Je répondrais en ces termes :

Les paroles employées dans l'un et l'autre cas étant exactement semblables, c'est une *potestas* exactement semblable qui fut conférée à saint Pierre et aux autres apôtres, une *potestas* « de droit divin..... le don exprès d'une véritable juridiction ». Nous soutiendrions alors que, quelle qu'ait été la *potestas* conférée à saint Pierre, elle fut également donnée aux autres apôtres, suivant cette parole de saint Cyprien : « Assurément les autres apôtres étaient comme saint Pierre, participant tout comme lui à l'honneur et au pouvoir; mais le commencement part de l'unité. » Et si l'on attire notre attention sur la dation des clés — qui cependant, d'après la narration de l'Évangile, est présentée sous la forme d'une promesse ; — si l'on insiste sur des passages de saint Cyprien et de saint Augustin qui montrent saint Pierre comme le représentant de l'Église : « gestare personam Ecclesiæ », ne peut-on pas répondre que lorsqu'une personne agit comme réprésentant un corps constitué, ce qu'elle reçoit, elle ne le reçoit pas pour elle-même et comme un don personnel; qu'elle ne peut acquérir un pouvoir juridictionnel pour contrôler la répartition de ce qu'elle a reçu, sa fonction se bornant au rôle ministériel d'un agent; enfin qu'elle ne peut acquérir le droit de transmettre à d'autres qu'à ceux qu'elle représente la *potestas* quelconque qui lui avait été confiée? Son office est *ad hoc* et il prend fin dès qu'il est rempli. Je ne comprends pas que M. Boudinhon s'appuie si peu sur les mots : « Tu es Pierre, etc. » Il semble plutôt insister sur la force des paroles : « Tout ce que tu lieras, etc. » Mais au cas où je l'aurais mal compris, j'ajouterai que l'on peut admettre sans hésitation, conformément à l'interprétation des Pères, que saint Pierre était en vérité la « pierre » sur laquelle l'Église fut bâtie, suivant la promesse de Notre-Seigneur; mais cette concession faite, il n'en reste pas moins difficile de reconnaître, dans ce privilège d'être la pierre fondamentale de l'Église, des raisons suffisantes pour en faire dériver une suprématie ininterrompue sur toute l'Église, transmissible par saint Pierre à ses successeurs. L'idée de fondement, qui implique des circonstances limitées de temps, de lieu et d'objet, devrait être complétée par autre figure d'un autre genre, pour pouvoir acclimater chez nous, à l'aide des preuves convenables, la théorie de la suprématie papale.

∴

J'arrive maintenant à la question de la juridiction. La tâche que je me suis assignée, non peut-être sans quelque présomption, consiste en ceci : montrer que certains faits de l'histoire ecclésiastique

nous autorisent à prétendre que des actes de juridiction, accomplis par des évêques en état de schisme par rapport au pape, ne requièrent pas absolument une « ratification subséquente qui en assurera la valeur »; et que cette sorte de schisme n'est pas toujours suivie d'une « réconciliation expresse » Avant d'entreprendre une tâche aussi ardue, je dois réclamer l'indulgence de mes lecteurs pour le cas où je ferais usage d'arguments, et où j'énoncerais des propositions qui leur pourraient déplaire.

La principale question porte sur la légitimité de la juridiction exercée par des évêques en état de schisme avec le Saint-Siège; une seconde question intimement liée à la première est de savoir si, par suite de cet état de schisme, ces évêques ont cessé d'être des membres du corps visible de l'Église catholique.

M. Boudinhon établit une distinction entre des « froissements plus ou moins graves entre le Pape et certains évêques » et un acte de schisme formel. Dans le premier cas, l'unité de l'Église n'est pas rompue; dans le second elle l'est, et une « réconciliation expresse » est nécessaire. L'essence du schisme se trouve dans le rejet de la suprématie papale. Des « froissements », c'est là un mot très élastique, qui peut signifier ou beaucoup ou presque rien, depuis un simple refroidissement dans les rapports jusqu'à une complète rupture de communion. Mais, dans le dernier cas, une rupture de communion implique-t-elle le rejet de la suprématie? M. Boudinhon a posé en principe que la résistance d'un inférieur à l'autorité d'un supérieur n'implique pas toujours nécessairement le rejet de cette autorité. Pas toujours; donc quelquefois. Que dire alors des cas de résistance à l'autorité papale? M. Boudinhon admet qu'il y a eu des cas où l'on a résisté au Saint-Siège, mais il prétend que, dans les cas qu'il cite, on n'aurait pas nié l'autorité papale. Sans doute, on peut parfaitement admettre en théorie que toute résistance à l'autorité n'implique pas toujours et nécessairement le rejet ou la négation de cette autorité. Supposons que la loi interdise les réunions politiques dans un lieu public; certains agitateurs veulent cependant tenir une réunion et se réunissent malgré les efforts de la police. Dans ce cas, ni les organisateurs de la réunion ni ceux qui y prennent part, ne se préoccupent de la question de l'autorité. Ils se déterminent à faire une chose que l'autorité reconnue a défendue. Mais ils n'en contestent ni l'existence ni la légitimité. La désobéissance, dans ce cas, n'implique pas a négation de l'autorité. Supposons, au contraire, le cas de rébellion: des hommes, en toute connaissance de cause, rejettent la *potestas* de l'autorité reconnue.

Or il me semble, que dans tout cas concret de résistance aux directions du Saint-Siège, on franchit la limite des « froissements » et l'on se trouve en face d'un acte formel de rébellion. On savait, du moins

en substance, — car les décrets du Vatican ne prétendent pas formuler autre chose que la croyance perpétuelle de l'Église catholique sur ce point — on savait que le pape jouissait d'une autorité suprême : « In beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse »; on savait que personne ne peut s'écarter de cette doctrine « salva fide atque salute ». Lors donc que le Pape agira en vertu de cette « plena potestas » renforcée par de si terribles pénalités, est-il possible d'admettre qu'un fidèle, tenu en conscience de reconnaître la juridiction papale, ose résister à de telles injonctions? En d'autres termes, la résistance à l'autorité du Pape n'implique-t-elle pas le rejet de cette autorité? Et alors se pose une nouvelle question. M. Boudinhon établit que le schisme formel est constitué par le rejet de la suprématie papale. Très bien. Mais alors est-il nécessaire que ce rejet soit formellement exprimé dans une proposition négative adressée au Saint-Père? Si le Pape a condamné telle pratique ou telle doctrine, la désobéissance à cette condamnation n'impliquerait-elle pas une rébellion et le rejet de sa *plena potestas*? Dans un cas semblable un acte n'équivaut-il pas à des paroles? Est-il nécessaire que le rejet de la suprématie papale soit manifesté par une assertion formelle, et ne suffit-il pas d'une action qui implique nécessairement la rébellion à cette « *plena potestas regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam* », pouvoir auquel on doit obéissance « non solum in rebus quæ ad fidem et mores, sed etiam in iis, quæ ad disciplinam et regimen Ecclesiæ per totum orbem diffusæ pertinent »? La fin pour laquelle cette obéissance est requise, c'est « ut sit unus grex sub uno summo pastore ». Mais comment les brebis désobéissantes qui s'écartent de l' « unus grex » peuvent-elles être « sub uno summo pastore », tandis qu'elles refusent de reconnaître son autorité et méconnaissent ce solennel avertissement : « Hæc est catholicæ veritatis doctrina, a qua deviare salva fide atque salute nemo potest? » Lorsque la communion est absolument rompue, dans quel sens peut-on dire que les membres dissidents restent « sub uno summo pastore? »

Si mes déductions sont exactes, il est évident qu'elles ont une portée considérable dans le cas de saint Meletius et du schisme d'Antioche. M. Boudinhon dirait peut-être que, dans ce cas, il n'y eut pas de schisme formel; qu'il ne s'agissait que de « froissements », bien qu'ils fussent assurément « graves ». Mais que nous disent les faits? Il est incontestable que Paulinus était en communion avec le Saint-Siège ; il est également incontestable que Meletius ne l'était pas. Par son action, le Pape déclara ouvertement que Paulinus était l'évêque légitime d'Antioche, saint Meletius, l'évêque schismatique. Aucune parole n'aurait pu être plus significative que l'action du Pape. Saint Meletius était-il donc « sub uno summo pastore » ? Évi-

demment non. De plus, qu'était-il aux yeux du Pape, sinon un intrus schismatique? Car deux évêques ne peuvent pas légitimement occuper en même temps le même siège. De plus, Paulinus était certainement « sub uno summo pastore »; saint Meletius ne l'était donc pas: donc, par rapport au Saint-Siège, Paulinus était en communion, saint Meletius en schisme. Il est vrai que le saint était en communion avec les évêques catholiques de Syrie et d'Asie Mineure, qui l'appuyaient tous. Mais loin de prouver qu'il n'était pas en état de schisme formel avec le Saint-Siège, ce fait me paraît au contraire prouver qu'un évêque avait été retranché de la communion du Pape, tandis que d'autres Églises le reconnaissaient comme légitime occupant de son siège, ou, suivant ce qu'écrivait saint Basile : « le très admirable évêque de la véritable Église de Dieu, Meletius ». Aux yeux de saint Basile, Paulinus n'était donc pas un « évêque de la véritable Église de Dieu », et cependant, il était en communion avec le Saint-Siège. A coup sûr, personne en Orient ne regardait, dans l'espèce, l'exclusion de la communion du Pape comme devant vicier des actes de juridiction ou comme devant priver celui qui était exclu de son titre de membre du corps visible de l'Église catholique. Bien entendu, mon raisonnement, en tant qu'il se rapporte à la définition du schisme donnée par M. Boudinhon, suppose la vérité de ce qui me paraît en effet tout à fait clair; à savoir que Meletius niait du moins implicitement la *plena potestas* du Pape. Mais, si je m'en rapporte à la définition donnée par Lehmkuhl[1] : « Qui non vult subjacere Romano Pontifici legitime electo, atque ita se a reliquo ecclesiæ corpore impius separat, schismaticus est »; il semble bien que saint Meletius ait été, en toute hypothèse, schismatique, par rapport au Saint-Siège. Car, si vraiment le Pape est le centre nécessaire de l'unité; si, dans chaque diocèse, l'évêque en communion avec le Saint-Siège est le seul véritable évêque, et le représentant local de cette unité; si la communion avec cet évêque est le moyen de rester en communion avec le centre auguste de l'unité et si la séparation d'avec lui implique la perte de cette communion, — alors n'est-il pas évident que saint Meletius et la grande majorité des fidèles d'Antioche se séparèrent de l'Église, formèrent une société distincte, et refusèrent de reconnaître la suprématie du siège apostolique? Ne peut-on pas en conclure que nous avons là un exemple d'un schisme formel qui prit fin sans que personne ait cessé d'être membre du corps visible de l'Église, sans aucune « réconciliation expresse » et sans légitimation subséquente des actes de juridiction accomplis pendant la durée du schisme? Encore une fois, la valeur de mon argumentation contre la thèse de M. Boudinhon suppose que le parti de Mele-

[1] *Theol. Moral.*, I; 406.

tius était en état de schisme formel. Il me semble qu'il l'était. Que si, à l'encontre, on oppose la réconciliation de l'Église d'Angleterre par le cardinal Pole, cela prouverait que la discipline était alors différente de la discipline primitive ; et, de plus, cela montrerait qu'au XVIe siècle, les théologiens et les canonistes d'Occident avaient donné à l'idée de l'unité de l'Église et des prérogatives du Saint-Siège une forme plus définie et plus précise, qu'elle n'avait sans doute pas encore au IVe siècle.

Deux autres faits de l'histoire des premiers siècles de l'Église me paraissent avoir une importance particulière pour notre sujet. Le premier, c'est la controverse des Quartodécimans au temps du pape Victor. Les faits échappent, ce me semble, à toute discussion ; ils sont, je crois, incontestables : « Victor, l'évêque de l'Église des Romains, menace de retrancher de la commune unité, comme hétérodoxes, les Églises de toute l'Asie ainsi que les Églises voisines ; il lance contre elles des lettres et proclame que tous les fidèles de ces régions sont entièrement séparés de la communion »[1].

Deux faits semblent tout à fait certains : 1° Victor retranche de sa propre communion les Églises d'Asie ; et 2° il s'efforce de faire reconnaître leur excommunication par l'Église tout entière. Il y aurait bien des questions intéressantes à étudier ici sur la manière dont on envisageait à cette époque lointaine l'excommunication papale, ses effets, son étendue et sa force aux yeux de l'Église. Mais laissons ces questions à part ; qu'il nous suffise de remarquer, en ce qui touche directement à notre sujet, que lorsque la réunion se fit, personne, semble-t-il, n'avait cessé d'être membre du corps visible de l'Église ; il n'y eut aucune légitimation des actes de juridiction accomplis pendant le schisme, ni aucune « réconciliation expresse ». Et cependant il s'agissait certainement de choses plus graves que des « froissements ». Il s'agissait certainement de schisme formel et d'excommunication ; et l'excommunication portée par le Pape ne paraît pas avoir impliqué la perte de communion avec le reste de l'Église.

Un autre exemple nous est fourni par la controverse entre saint Cyprien et le pape Étienne. M. Boudinhon dit : « Je ne puis admettre, par exemple, que saint Cyprien ait été schismatique, ait été exclu ou se soit regardé comme exclu de l'Église. » J'admets que saint Cyprien ne se soit pas regardé comme « exclu de l'Église » ; mais la raison que j'en donnerai, c'est qu'il tenait que l'excommunication portée contre lui par Étienne, l'excluait seulement de la communion avec le Pape, et de plus, qu'à ses yeux, l'excommunication par le Pape, ainsi que dans le cas des quartodécimans, n'entraînait

[1] EUSEB. *H. E.*, V, 24.

pas l'exclusion de l'Église. Bien entendu, tout dépend de cette question de fait : saint Cyprien était-il excommunié? Firmilien affirme positivement qu'Étienne avait excommunié l'Église de l'Afrique du Nord aussi bien que les évêques orientaux, mais que son action n'avait pas eu d'autre effet que de se séparer lui-même de ces illustres Églises : « Te a tot gregibus scidisti. Excidisti enim te ipsum ». « Quid enim humilius aut lenius quam cum tot episcopis per totum mundum dissensisse, pacem cum singulis vario discordiæ genere rumpentem, modo cum Orientalibus... modo vobiscum, qui in meridie estis. » Le fait de l'excommunication est puissamment confirmé par cet incident : Lorsque les légats des quatre-vingt-cinq évêques qui avaient tenu le Concile à Carthage, furent envoyés à Rome, Étienne « défendit à tous les frères de les recevoir dans leurs maisons; en sorte qu'on leur refusa non seulement la paix et la communion, mais encore le gîte et l'hospitalité »[1]. L'excommunication des évêques orientaux est également mentionnée par saint Denys le Grand, évêque d'Alexandrie[2]; et l'archevêque Mansi, de Lucca, l'illustre éditeur des *Concilia*, fait cette remarque : « Il semble indubitable qu'il (Étienne) alla plus loin que les menaces et finit par prononcer contre eux la sentence d'excommunication », c'est-à-dire contre saint Cyprien et Firmilien[3]. Il cite également la lettre de saint Denys au pape Xyste II, dans laquelle l'évêque d'Alexandrie rapporte qu'Étienne aurait écrit (suivant la traduction très soignée de Mansi) : « Quod neque cum illis communicare vellet. »

Il est vrai que saint Denys ne parle ici que des rapports d'Étienne avec les évêques orientaux; mais, ainsi que le fait remarquer Mansi, s'il excommunia les évêques orientaux; il doit avoir excommunié aussi les Africains, puisque ceux-ci partageaient entièrement la doctrine et l'usage des premiers. Il me semble impossible de rejeter ce témoignage contemporain, d'autant qu'on ne peut opposer aucune autre preuve de la même époque au témoignage de Firmilien, de saint Cyprien (qui en traduisant la lettre de Firmilien endossa la responsabilité des affirmations qui y étaient contenues), ni enfin à celui de saint Denys.

La rupture vint à cesser, mais sans que personne ait eu la moindre idée que les excommuniés avaient cessé d'être membres du corps visible de l'Église, sans aucune légitimation subséquente des actes de juridiction accomplis pendant le schisme, enfin sans qu'il y ait eu de « réconciliation expresse ». Encore une fois, il y avait eu certainement autre chose que des « froissements ». Il ne s'agissait de rien

[1] Ep. S. Firmil. *inter Cyprianicas*, LXXV.
[2] Euseb. *H. E.*, VII, 7.
[3] *Animadvers. in Dissert.* XII ; Art. I, ap. Natal. Alexand. *Hist. Eccl.*

moins que de la validité du sacrement d'initiation à la vie chrétienne. L'enseignement et la pratique du Saint-Siège étaient très clairs et explicites. Les Églises du Nord de l'Afrique et d'Orient rejetaient l'autorité du Saint-Siège et répudiaient ainsi la prétention du Saint-Siège à posséder cette « *plena potestas regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam* ». qui est « *catholicæ veritatis doctrina a qua deviare salva fide atque salute nemo potest* ». Et cependant, tout comme dans la controverse des quartodécimans, les dissidents furent excommuniés par le suprême pasteur de l'Église, et tout comme alors, la communion fut rétablie sans aucune légitimation des actes de juridiction, sans « réconciliation expresse ».

***

La portée de ce raisonnement est évidente.

Acceptant la définition du schisme formel donnée par M. Boudinhon, j'ai exposé plusieurs cas tirés de l'histoire ecclésiastique, qui démontrent, j'ose le croire, que dans les premiers siècles chrétiens il était possible pour des Églises particulières de n'être pas en communion avec le Saint-Siège, et même d'être excommuniées par lui, sans que les actes de juridiction par elles accomplis aient nécessité une légitimation ultérieure, sans qu'il fût besoin d'une « réconciliation expresse », enfin sans qu'elles aient cessé de faire partie du corps visible de l'Église. Puis j'ai essayé d'indiquer que l'excommunication par le Saint-Siège n'impliquait pas nécessairement et *per se* l'exclusion de l'Église catholique, mais seulement une rupture de communion avec le Saint-Siège. Si les autres Églises de la chrétienté avaient refusé d'admettre saint Meletius dans leur communion; si elles avaient excommunié les quartodécimans, l'Église du Nord de l'Afrique et les Églises d'Orient qui prenaient parti pour celle d'Afrique, le cas eût alors été différent, car l'excommunication universelle aurait entraîné sans aucun doute l'exclusion absolue de l'Église catholique.

Mais la grande question est certainement celle que formule M. Boudinhon : « Que signifie et que comporte la primauté du Pape? » Si on prétendait seulement que le Pape est le centre normal de l'unité, si l'on pouvait accorder que certaine rupture de la communion, occasionnée par la défense de certaines libertés, sans aucune intention de se retirer de l'unité de l'Église, — bien que cette rupture eût impliqué ou paru impliquer une répudiation de la suprématie du Pape, — aurait pu se produire sans que ses auteurs aient cessé d'être membres du corps visible de l'Église catholique, quelle avance ce serait!

Cependant on déclare nécessaire la communion avec le Saint-Siège. Mais « nécessaire » dans quel sens? D'une manière ordinaire sans aucun doute, et *sub gravi*; mais non pas assurément dans ce sens qu'une

rupture de communion pour un temps plus ou moins long entraîne l'exclusion de l'Église. Il me semble impossible de soutenir, en face des faits historiques, que cette communion est absolument et toujours nécessaire. Si l'on admet, comme le reconnaît M. Boudinhon, qu'il y a eu des cas où la rupture de la communion avec le Saint-Siège n'a pas entraîné l'exclusion de l'Église, alors la maxime que la communion avec le Saint-Siège est nécessaire me paraît, au moins en tant que proposition abstraite, cesser d'être strictement applicable. Théoriquement, cette communion est toujours nécessaire; en pratique elle ne l'est pas. Si donc, dans des cas de « froissements » — qui peuvent facilement atteindre un point où on ne pourra guère les distinguer de l'état de schisme formel, tel que le définit M. Boudinhon — la communion avec le Saint-Siège n'est pas absolument nécessaire, cette nécessité n'admet-elle pas des atténuations lorsqu'il s'agit d'un cas où la suprématie du Pape a été rejetée? L'offense contre l'unité de l'Église est la même dans les deux cas. De plus, si les actes de juridiction accomplis par une Église schismatique n'ont besoin que d'une légitimation subséquente, il est clair que ces actes conservent une certaine valeur réelle, et que ceux qui les ont accomplis ne sont pas entièrement privés des pouvoirs de l'épiscopat. Les actes sont valides, mais illicites. Ne peut-on pas en dire autant de la qualité de membre du corps vivant de l'Église? elle est valide bien qu'illicite. J'argumente en ce moment en me plaçant sur le terrain adopté par M. Boudinhon quant à la légitimation des actes de juridiction; j'ajoute la distinction que j'ai énoncée et que j'ai essayé de démontrer au cours de ce travail, à savoir que, d'après la discipline de l'Église aux premiers siècles, l'excommunication portée par le Saint-Siège n'entraînait pas toujours et forcément avec elle l'exclusion de l'Église entière. Je demanderai alors s'il ne serait pas permis de penser que la primauté n'est pas essentiellement de nature à exclure du corps visible de l'Église ceux qui ont rejeté — peut-être à tort et en croyant défendre leurs libertés, mais en tous cas sans intention formelle de troubler la paix de l'Église, — ceux, dis-je, qui ont rejeté, soit explicitement, soit implicitement l'autorité du Saint-Siège sur quelque point de discipline intérieure? S'il n'y a pas eu de « nullité radicale » dans des actes de juridiction accomplis pendant l'existence du schisme, ne pourrait-on pas affirmer de même qu'il n'y a eu aucune « nullité radicale » en ce qui constitue la qualité de membre du corps visible de l'Église? Si le schisme ne produit pas de « nullité radicale » dans le premier cas, est-il fatalement nécessaire qu'il la produise dans le second ?

Et enfin, ne pourrait-on pas établir une distinction entre la théorie et la pratique de la primauté *jure divino?* Si la primauté est reconnue comme un fait, obligeant *sub gravi* — et je suppose que son existence

de facto pourrait être admise comme découlant, en un certain sens, *ex jure divino* — ne pourrait-on pas laisser l'explication de la phrase *de jure divino* comme une question libre abandonnée aux recherches des théologiens, tandis que la primauté serait reconnue comme un fait obligeant *sub gravi ?*

Je me suis décidé, non sans hésitations, à soumettre ces questions à l'examen approfondi et impartial qu'en fera, j'en suis sûr, M. Boudinhon.

Dussent-elles amener un sourire sur les lèvres de mes lecteurs, soit parce qu'elles laisseraient supposer que je ne me rends pas entièrement compte de tous les éléments de la primauté, telle qu'elle a été définie par le concile du Vatican, soit parce qu'elles impliqueraient des concessions impossibles; j'ai confiance du moins qu'un pardon plein de sympathie sera accordé à un auteur qui ne s'est embarqué dans une si téméraire entreprise que sous l'impulsion du désir intense qui est au fond de son cœur, de voir se réaliser au jour marqué, la prière de Notre-Seigneur : « ut omnes unum sint. »[1]

G. Bayfield Roberts.

[1] Dans un de ses prochains numéros, la *Revue Anglo-Romaine* publiera une réponse de M. Boudinhon.

LA RÉUNION DES ÉGLISES

DISCOURS DE LORD HALIFAX

L'*English Church Union* a tenu, le 21 mars, à Brighton une réunion dans laquelle Lord Halifax, président de l'association, a donné lecture d'une conférence ayant pour sujet la réunion des Églises. Nous en empruntons le compte rendu au *Church Times*, regrettant vivement qu'elle ne soit pas publiée *in extenso*.

Lord Halifax a posé tout d'abord la question de savoir d'où vient cette indifférence extérieure vis-à-vis de l'unité, si caractéristique chez un grand nombre d'individus. Il pense que les causes de cette indifférence sont au nombre de deux : la première c'est cet état d'esprit extraordinaire, provenant de l'habitude, qui nous fait adopter une position absolument insoutenable tant en théorie qu'en pratique ; la seconde c'est la conviction bien arrêtée chez certains que toute tentative ayant pour objet de faire cesser nos divisions est impraticable et sans issue. Dans le premier cas, considérons pour un moment ce que nous enseigne notre foi de chrétiens. Accepter les divisions présentes, c'est adopter vis-à-vis de la réunion de la chrétienté une attitude absolument insoutenable tant en théorie qu'en pratique : position insoutenable parce que c'est donner son assentiment à un état de choses désastreux pour la cause de la religion que nous avons tous à cœur. Après l'inconséquence des chrétiens qui ne conforment pas leur conduite à leurs principes, peut-on douter que les divisions actuelles ne soient le plus grand obstacle à la diffusion de l'Évangile tant en Angleterre qu'au dehors ? Ne sommes-nous pas membres d'un même corps et placés par suite dans un état de relation nécessaire et déterminée avec l'ensemble ? Et en se reportant à l'histoire, l'unité n'apparait-elle pas manifeste dans les desseins de Dieu sur son Église ? Ce qui explique d'ailleurs l'objet de la vie individuelle de chacun, ce qui lui donne son importance et sa valeur, dépend de l'accomplissement par chacun de la tâche qui lui a été confiée dans l'œuvre commune. Union avec le Christ, union des uns avec les autres dans le Christ, accomplissement des devoirs qui découlent de cette union : voilà la somme de toute la religion chrétienne. Quel contraste ne présente pas l'état actuel de la chrétienté avec le plus grand

acte du culte chrétien! Notre-Seigneur, au moment le plus solennel de sa vie terrestre, comme dernière expression de son amour, et comme don d'adieu à ses disciples, institua le mystère de son corps et de son sang, afin de nous fournir le moyen d'une plus étroite communion avec lui, et en lui avec nos semblables. Et quel usage avons-nous fait de ce don inénarrable qui devait diminuer la distance qui sépare le Ciel et la Terre, et unir entre eux tous les membres du Christ? Nous avons accepté, apparemment avec la plus parfaite bonne grâce, un état de choses qui rendait pour ainsi dire impossible la participation au grand acte par lequel nous devions être en communion avec Notre-Seigneur et les uns avec les autres.

Nous considérions comme tout à fait naturel que les chrétiens fussent unis en tout, excepté en ce qui touche à la religion. Notre-Seigneur pria pour que ses disciples ne fissent qu'un, afin que le monde fût convaincu de la vérité de sa mission. Au lieu de cela, n'est-il pas plus vrai de dire que l'état présent de la chrétienté est précisément l'excuse que se donnent les hommes pour ne pas croire? Par la force même des choses, la grande masse de l'humanité est obligée de baser sa foi sur le témoignage des autres. Mais qu'advient-il alors de la foi de la chrétienté si ceux qui en sont dépositaires ne peuvent s'accorder et définir au juste en quoi elle consiste? Elle se change bientôt en opinions individuelles que l'un peut accepter, comme l'autre peut les rejeter ; puis elle disparaît complètement. Il ne peut y avoir de plus grand devoir pour nous tous que d'essayer de nous entendre sur la révélation et de faire notre possible pour faire cesser nos malheureuses divisions. Passant de la théorie aux maux pratiques qui en résultent, ils sont si évidents qu'il est à peine nécessaire d'insister sur ce point. Il n'est pas d'œuvres religieuses, sociales ou politiques, pour lesquelles nos divisions ne soient un empêchement et un obstacle; tout serait d'un accomplissement relativement facile si l'on pouvait mettre un terme à nos malheureuses divisions, et Dieu nous accorderait l'inestimable bienfait de ne faire qu'un dans sa sainte Église. Dans la sphère de la religion, n'avez-vous jamais rencontré quelqu'un en face des difficultés de la vie et des terreurs de la mort, hanté par le remords du péché, cherchant paix et secours? Vous lui avez parlé de confession et d'absolution, des moyens de secours que l'Église a institués, qui l'aideront à se maintenir dans le droit chemin durant la vie, et le réconforteront au moment de la mort; et aussitôt les divisions de la chrétienté et les maux causés par ces divisions se présentent à son esprit et empêchent de se produire le bien qui, autrement, eût pu être fait à cette âme.

Ou encore la mort est survenue; elle est survenue au milieu de l'agitation et du tourbillon de la vie, sans qu'on ait eu le temps de s'y préparer. Et devant ce souvenir d'une vie qu'il est impossible de

se rappeler sans qu'elle fournisse au moins de sérieux motifs de crainte pour le salut, vous ne pourriez pas compter sur cette communion dans les œuvres de charité, sur cette intercession mutuelle qui subsiste dans le Christ entre les vivants et les morts.

Mais ce n'est pas seulement en matière de religion que nos divisions sont funestes; elles sont une des principales causes de nos difficultés dans les questions scolaires, de l'échec relatif de nos œuvres de missions, de l'aliénation de masses considérables de notre population, du niveau peu élevé de vie et de mœurs dont se contente si facilement le monde chrétien, et enfin du peu de cas que beaucoup font de tout ce qui est surnaturel. Pensons ce que pourrait faire une chrétienté unie pour l'apaisement de ces divisions entre le capital et le travail qui menacent de ruiner le pays. Nous entendons beaucoup parler d'un nouvel état de la société, mais combien ne pourrions-nous pas envisager l'avenir avec plus de calme, si nous voyions une chrétienté bien unie, forte et compétente, traiter ces diverses questions et les amener à une sage solution ! Est-il nécessaire que l'Europe soit convertie en un camp sous les armes et que les nations soient écrasées d'impôts pour soutenir des armements dont le meilleur usage qu'elles puissent faire, c'est de ne jamais s'en servir?

Les divisions religieuses compliqueront-elles donc toujours les difficultés en Orient, rendant inutile tout effort en faveur des populations chrétiennes sous le joug musulman? L'union qui se fait un peu partout dans les idées et dans les mœurs par suite des facilités de communication n'aura-t-elle pas sa contre-partie dans le domaine spirituel? Assurément nous devons avoir à cœur la réunion du monde chrétien et nous devons être bien résolus à ne rien négliger pour y parvenir de ce qui est en notre pouvoir.

Et ici lord Halifax a pénétré le véritable motif qui rend un si grand nombre d'individus indifférents et même hostiles à toute tentative ayant pour objet la réalisation de l'unité. On dit que c'est une utopie, une chose impossible ou bien encore qui nécessite un compromis sur des points essentiels de vérité.

D'autre part, pour ce qui concerne les corps non-conformistes, Sa Seigneurie pense qu'on pourrait faire beaucoup de ce côté, si seulement les ecclésiastiques anglais étaient fidèles à leurs principes, déclarant nettement et sans crainte ce qui est essentiel en matière de foi et ce qui ne l'est pas; ils démontreraient, par exemple, que bien que nous croyions que la grâce nous est conférée par les sacrements de l'Église, nous ne nions pas cependant que l'œuvre de Dieu ne puisse en partie s'accomplir par des moyens qui ne nous paraissent pas avoir été institués directement par le Christ. Demander aux non-conformistes de nous expliquer leur position, de la légitimer à nos yeux; ou bien leur demander de renier leur passé spirituel, ce sont

là deux points différents. Ce ne sont pas des rétractations que l'on demande, mais des affirmations; et d'ailleurs dans un noble sermon prêché, il n'y a pas longtemps, sur ce sujet, le Dr Parker, de *City Temple*, a bien indiqué dans quel esprit on devait aborder la question de la réunion. Tout sentiment d'orgueil, toute assertion personnelle doivent être laissés de côté, et les ecclésiastiques anglais doivent prendre, vis-à-vis de leurs frères non-conformistes, l'attitude qu'ils désirent voir adopter vis-à-vis d'eux par leurs frères de la communion romaine. Ce qui est requis, c'est un effort de chaque côté afin que chacun envisage les diverses questions en se plaçant au point de vue de son voisin; il arrivera alors qu'on découvrira souvent que les propositions les plus erronées en apparence sont susceptibles d'une interprétation orthodoxe.

Lord Halifax en donne alors un exemple, celui de l'affirmation faite dans la controverse de Gorham, par M. Goode, depuis doyen de Ripon, à savoir qu'un adulte n'est pas nécessairement dans un état de régénération spirituelle parce qu'il a été baptisé étant enfant. Cela sonne mal à coup sûr; mais si M. Goode voulait dire, comme c'est probablement le cas, qu'un adulte qui a été baptisé n'est pas nécessairement en état de grâce et peut avoir besoin d'une complète conversion, il n'est pas de chrétien instruit en matière de foi qui ne soit prêt à acquiescer à cette assertion.

Quant à la réunion avec Rome, est-elle donc aussi difficile qu'un grand nombre le pensent? L'ignorance et les préjugés de part et d'autre, l'absence de bon vouloir, sont souvent tels que certains peuvent la considérer comme impossible, mais plus grands sont les malentendus, plus grand aussi l'espoir des heureux résultats que pourront amener des explications mutuelles. Ce qui est requis, c'est un état d'esprit tel que l'on soit déterminé de part et d'autre, premièrement à permettre la plus grande latitude vis-à-vis de toutes les questions qui ne sont pas strictement *de fide*, et secondement à définir exactement et soigneusement la doctrine que l'on professe sur les divers points controversés.

Lord Halifax s'est servi de deux exemples pour montrer que des explications mutuelles ne sont pas inutiles pour dissiper les obstacles qui s'opposent à la réunion.

Le premier peut être tiré de l'explication de la doctrine de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge. C'est assurément une proposition qui n'a rien d'alarmant que de supposer qu'il a plu à Dieu, en vue des mérites de son Fils, d'étendre à sa sainte Mère, à un plus haut degré, la grâce qui, d'après les paroles mêmes de l'Écriture, fut conférée à saint Jean, puisqu'il reçut le Saint-Esprit dès le sein de sa mère; on peut même dire que cette proposition ne fait que renforcer la doctrine de l'Église sur le péché originel, ainsi que son enseigne-

ment contre les erreurs pélagiennes; et une Église qui a imposé *trente-neuf articles* contenant une série de propositions en dehors du *Credo* ne doit éprouver aucun scrupule à donner son assentiment, dans l'intérêt de la paix, à une proposition en faveur de laquelle il y a toujours eu une certaine tradition dans l'Église.

Lord Halifax a pris ensuite comme exemple la doctrine de la transsubstantiation et du sacrifice de l'autel.

Or, il n'y a pas longtemps, une affirmation de source autorisée était faite dans le *Tablet* sur la doctrine du Sacrifice Eucharistique, affirmation contre laquelle aucun théologien anglican, pense lord Halifax, ne pourrait formuler d'objection. De même, tout récemment, la *Revue Anglo-Romaine* publiait trois articles du Père Puller que les théologiens français ont considérés comme absolument orthodoxes; or, la doctrine qui y est contenue est identique à celle qui est exposée par l'évêque de Salisbury dans sa lettre à l'Église d'Utrecht et à celle qui est renfermée dans l'ouvrage du Dr Milligan, le théologien presbytérien, dont tous pleurent la mort, sur l'Ascension de Notre-Seigneur et son sacerdoce céleste. Quand des théologiens tels que Puseny et Keble ont affirmé que les doctrines du Concile de Trente ne sont pas inconciliables avec nos formules, c'est à coup sûr un devoir que d'essayer de montrer cette conformité. Que l'on objecte que le concile du Vatican a complètement changé la situation, lord Halifax ne nie pas qu'il ne se soit produit un changement, mais il reste à savoir si ce changement rend désormais toute négociation impossible.

Presque tout ce qui s'est produit depuis le concile du Vatican tend à prouver que les effets de ces décrets ont été considérablement exagérés de part et d'autre. Si l'infaillibilité proclamée par le concile n'est pas l'infaillibilité du Pape en dehors de l'Église, mais surtout l'infaillibilité du Pape comme porte-parole de l'Église, — autrement dit, si elle n'est pas l'infaillibilité du Chef sans le concours de l'Épiscopat, mais l'infaillibilité du Chef en union avec l'Épiscopat — il est certain alors que, bien que de graves difficultés restent encore à surmonter, elles ne sont pas de nature à fermer d'avance tout espoir de faire aboutir les négociations qui seraient entamées.

Lord Halifax ajoute qu'il ne croit pas que les autorités de l'Église anglicane aient toujours fait preuve d'équité à cet égard, et il pense que par là elles ont quelquefois affaibli la force réelle de leur propre position.

Quant à lui, il est entièrement convaincu que, si les autorités anglicanes se contentent de rester sur la défensive, la position de l'Église anglicane est inexplicable; et il n'éprouve aucun embarras à rendre justice à ce qui peut être légitimement revendiqué par

l'Église romaine. Il faut, avant tout, être vrai avec soi-même et conséquent avec ses principes. Il y a toute une classe de théologiens anglicans, ainsi qu'on le fait remarquer dans la vie du Dr Pusey, qui paraissent ne pouvoir comprendre que l'appel fait par l'Église d'Angleterre à l'antiquité et aux Pères doit être pris au sérieux. Ils semblent ne le considérer que comme un excellent procédé de controverse contre Rome; ils affirment que les idées des réformateurs sont définitives et que s'en écarter c'est être déloyal envers l'Église d'Angleterre. Ils sont prêts à reconnaître l'autorité des Pères quand ceux-ci se trouvent être d'accord avec les réformateurs du XVIe siècle, mais ils rejettent la doctrine et les pratiques primitives quand elles ne sont pas déjà reconnues par l'Église d'Angleterre.

Le Dr Pusey était convaincu que ce silence de l'Église d'Angleterre sur certains points doit être interprété dans ce sens qu'il nécessite un appel à l'antiquité et à l'autorité des Pères. C'est ainsi que, sur deux points, qui en ce moment, paraissent assez attirer l'attention : 1° la doctrine de la purification après la mort et, 2°, l'intercession des saints, il pense que l'usage des prières, dans le premier cas, et les invocations dans le second, en tant qu'elles sont limitées à l'*ora pro nobis*, est facile à trouver dans l'enseignement de l'Église primitive, que dès lors on ne saurait le blâmer et qu'il s'appuie sur de très hautes autorités.

S'il en est ainsi, les prières et le Saint Sacrifice offerts pour les morts, ainsi que l'Invocation des saints limitée à l'*ora pro nobis*, sont des coutumes vis-à-vis desquelles le silence du *Prayer Book* ne saurait aucunement être interprété comme une condamnation. Et, ajoute lord Halifax, nous ne saurions être accusés de manquer de loyauté à l'Église d'Angleterre parce que nous maintenons, avec le Dr Pusey, que l'appel à l'antiquité ainsi que l'usage catholique rendent ces coutumes à tout le moins admissibles. Une louable coutume de toute l'Église du Christ ne saurait être rejetée parce que, dans certains cas, on en a abusé.

Après avoir payé un noble tribut d'hommages à la mémoire du Dr Pusey, lord Halifax en est venu à se demander ce que doivent essayer de faire ceux qui désirent la réunion. Ce qu'il faut, c'est montrer et exprimer clairement qu'il y a en Angleterre un vif désir d'union et que, parmi les membres de l'Église anglicane, on se rend vraiment compte de l'état anormal de la chrétienté à l'heure actuelle. Il ne faut ni faire le jeu de ceux qui, pour un motif ou un autre, cherchent à décourager le mouvement actuel vers l'union, ni par contre être indifférent à la vérité, même pour la cause de l'union. Il ne faut pas non plus négliger les avantages exceptionnels que nous possédons pour arriver à la réconciliation de la raison et de la foi; mais, en tenant compte de ces diverses considérations, nous devons

prouver combien nous sommes prêts à entrer en conférences personnelles, entreprises de part et d'autre pour se faire mieux connaître, dissiper les malentendus et faire avancer la cause de la réunion que nous avons tous à cœur. Après la lettre du cardinal Rampolla, publiée dans la *Revue anglo-romaine* du 1er février, il serait impossible de douter des sentiments du Pape à cet égard : « Rien, dit le cardinal, « ne saurait égaler l'ardeur avec laquelle le Souverain Pontife, qui « gouverne aujourd'hui l'Église de Dieu, désire rétablir la paix et « l'unité dans la grande famille chrétienne, et réunir comme en un « seul faisceau toutes les forces du christianisme, pour les opposer « efficacement au torrent d'impiété et de corruption qui déborde « aujourd'hui de toute part. Certainement, Sa Sainteté n'épargnerait « ni travail, ni sollicitude, ni effort pour aplanir le chemin, pour « apporter, où cela serait nécessaire, la lumière, et fortifier les volon- « tés qui, tout en aimant le bien qu'elles connaissent, ne sauraient « pas encore se résoudre à l'embrasser. »

Et qui donc pourrait encore en douter après les paroles que prononçait le Pape lui-même, pas plus tard que le 3 du présent mois :

« Confiant dans ces douces prémices, Nous Nous sentons porté à « promouvoir de mieux en mieux de plus vastes desseins, en faveur « des autres familles chrétiennes malheureusement séparées. En quel- « ques régions qu'elles soient, Orient ou Occident, Notre pensée et « Notre cœur s'épanchent vers elles dans une sainte vision de paix. « C'est le Christ Rédempteur, auquel sont bien connus les temps et « les moments les plus propres aux œuvres de salut pour l'humanité, « qui augmente Notre ardeur : *Caritas Christi urget nos.* C'est lui, le « bon Pasteur, e Prince des Pasteurs, que nous désirons ardemment « imiter en Nous efforçant chaque jour davantage de réaliser le tes- « tament de son amour envers les croyants.

« Quant à Nous, ce n'est pas peu de chose d'avoir pu, avec amour, « faire revivre et grandir le germe de la concorde désirée.....

« Ah ! daigne le Père céleste, dans sa clémence infinie, comme « Nous l'en supplions du fond du cœur, permettre que rien ne trouble « ou n'entrave l'œuvre sainte que Nous poursuivons, c'est-à-dire la « pacifique propagation de sa royauté sur la terre ! »

Lord Halifax a ajouté en terminant : « Les membres de l'Église d'Angleterre et ceux qui la gouvernent ne seront-ils pas inspirés par de telles paroles sortant de la bouche d'un homme si près d'entrer dans un autre monde ? Et en revendiquant leur part dans les bénédictions promises aux pacifiques, ne permettront-ils pas à Léon XIII de voir avant son départ d'ici-bas quelques fruits de ses ardentes prières et de ses efforts persévérants pour la réalisation de la paix de l'Église et la prospérité du Royaume de Dieu sur la terre ? »

CHRONIQUE

Les ordinations anglicanes. — Nous avons annoncé dans notre dernier numéro qu'une commission de théologiens allait être formée à Rome pour l'étude des ordinations anglicanes. Nous croyons savoir que cette commission est en effet constituée et qu'elle a commencé ses travaux.

M. Portal, à cette occasion, vient de partir pour Rome afin d'être mieux en mesure de tenir au courant les lecteurs de la *Revue*.

Les études bibliques. — Nos lecteurs connaissent assurément le *Dictionnaire de la Bible*, ouvrage des plus importants entrepris par M. l'abbé Vigouroux. Le savant professeur d'Écriture Sainte de Saint-Sulpice et de l'Institut catholique, ayant fait hommage à Sa Sainteté Léon XIII de la partie de son travail parue jusqu'ici, en a reçu la lettre suivante :

A Notre cher fils Fulcran Vigouroux, prêtre de Saint-Sulpice.

LÉON XIII, PAPE

Salut et bénédiction apostolique.

L'ouvrage si considérable (*Dictionnaire de la Bible*) que vous avez entrepris dans la pensée de faire concourir toutes les sciences à la défense et à l'explication des divines Écritures, fut, dès le moment où vous en formiez le premier dessein, l'objet de Notre particulière faveur. Outre l'importance même du sujet, Notre esprit se représentait la gloire nouvelle qui en reviendrait au génie catholique, et les sérieux avantages que votre pays ne serait pas seul à en retirer, mais qui pourraient en rejaillir bien au delà. Et ce qui accroissait Notre confiance dans le succès de l'œuvre, c'était d'en voir la conduite et la direction aux mains d'un homme tel que vous, dont le rare savoir, la perspicacité de la critique unie à la modération, et enfin la soumission si fidèle aux enseignements de l'Église Nous étaient déjà attestés par tous vos précédents écrits. Toutes ces raisons ne pouvaient manquer de vous obtenir le suffrage des évêques et les encouragements des savants, dont un bon nombre, excités par votre exemple autant



que par votre nom, se sont fait un plaisir de s'associer à votre entreprise, pour en partager avec vous le labeur et le mérite.

Il Nous a donc été très agréable de voir paraître au jour une portion déjà notable de cette œuvre, fruit de vos communs efforts, et dont le mérite, Nous le savons, ne répond pas seulement à l'attente qu'on en avait conçue, mais excite plus vivement encore le désir de son entier et complet achèvement.

Et, de fait, réunir ainsi dans un seul et même ouvrage, et mettre à la portée de chacun tout cet ensemble de connaissances, qui, puisées avant tout aux sources si riches de la sagesse antique, mais complétées aussi par les légitimes résultats de la science moderne, peuvent aider à l'intelligence des Saints Livres, c'est assurément bien mériter de la religion en même temps que des bonnes études. Par là, cher Fils, et grâce à votre zèle, à vos efforts et à ceux de vos collaborateurs, Nous avons la joie d'assister à la réalisation du vœu que Nous exprimions avec tant d'insistance dans l'Encyclique *Providentissimus Deus :* voir les catholiques s'adonner en bien plus grand nombre à l'étude des saintes lettres, et cela avec un égal souci de s'accommoder aux besoins du temps et de se conformer complètement aux prescriptions de Notre Encyclique.

Aussi c'est pour Nous un très grand plaisir que de vous exprimer par un témoignage spécial toute Notre approbation : puisse-t-elle, avec le secours de la grâce divine, affermir votre courage et vous donner de nouvelles forces pour la continuation et l'heureux achèvement de votre œuvre !

Et, pour ce qui vous touche personnellement, continuez, cher Fils, à procurer à votre religieuse compagnie l'honneur de vos services ; et que les élèves formés par vous n'aient rien plus à cœur que de marcher sur les traces de leur maître, et, par leur enseignement ou par leurs écrits, de faire faire à la science biblique des progrès chaque jour nouveaux.

A vous donc et à chacun de ceux qui se sont associés à votre noble et laborieuse entreprise, c'est avec toute l'affection de Notre cœur que Nous accordons, comme gage des faveurs célestes, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 3 février 1896, la dix-huitième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

Le repos du dimanche. — On lit dans le *Courrier de Genève* :

« Le conseil fédéral a informé la Compagnie P.-L. M. qu'à partir du 15 mars, la gare de Genève n'expédierait ni ne recevrait de train de marchandises le dimanche, en conformité de la loi votée sur le repos de ce jour-là. Il est possible que cette date du 15 mars soit prorogée, étant donnée l'exposition de Genève, dont l'ouverture a lieu dans deux mois; mais il reste acquis que la suppression des trains de marchandises, le dimanche, entre Bellegarde et Genève est chose décidée et n'est plus qu'une question de mois.

« En Angleterre, en Belgique et en Suisse, maintenant, les trains de marchandises ne circulent pas le dimanche, les affaires et les transports se font bien quand même. Les journaux français espèrent qu'en France cette mesure sera bientôt appliquée d'une façon générale. Elle permettra de donner à bon nombre d'employés de chemins de fer une journée de repos bien méritée, et les Compagnies n'en souffriront pas. »

Une nouvelle revue catholique. — Nous nous faisons un plaisir d'insérer la communication suivante :

La *Revue d'histoire et de littérature religieuses* a pour objet principal l'histoire du christianisme.

L'histoire religieuse générale, l'histoire d'Israël et des peuples en relation avec les Juifs, la littérature biblique, l'histoire ecclésiastique, la littérature chrétienne rentrent dans son cadre, ainsi que l'étude de mouvements religieux comme le mithriacisme, ou de mouvements philosophiques comme le néoplatonisme.

Elle publiera des articles de fond, des chroniques et des comptes rendus. Les articles de fond seront ou des mémoires originaux apportant des résultats nouveaux, ou des exposés destinés à préciser l'état actuel des questions et à servir aux lecteurs de point de départ pour des travaux personnels.

La *Revue d'histoire et de littérature religieuses* est purement *historique* et *critique*.

Elle paraît tous les deux mois par fascicule de six feuilles d'impression (96 pp.) et forme à la fin de l'année un fort volume in-8° d'environ 572 pages.

Le prix de l'abonnement est de 10 francs pour la France et de 12 fr. 30 pour l'étranger (10 marks 10 sh.). — Adresser les abonnements et toutes les autres communications à la librairie Adam, 30, rue des Écoles, à Paris.

Voici les noms des principaux collaborateurs :

MM. Alfred BAUDRILLART, Paris; Gaston BOISSIER, Paris; CARRA DE VAUX, Paris: Henry COCHIN, Paris; Franz CUMONT, Bruxelles; Georges DIGARD, Paris; Léon DOREZ, Paris; Louis DUCHESNE, Directeur de l'École française de Rome; Paul FABRE, Lille; Paul FOURNIER, Grenoble; Georges GOYAU, Paris; Édouard JORDAN, Rennes; Paul LEJAY, Paris; Alfred LOISY, Paris; Henri MARGIVAL, Paris; Pierre DE NOLHAC, Versailles; Paul THOMAS, Gand; François THUREAU-DANGIN, Paris; J.-P. WALTZING, Liège; Carl WEYMAN, Munich, etc.

LIVRES ET REVUES

La Quinzaine

CATHOLIQUES ET ROMAINS, par M. l'abbé Duchesne (*Suite*).

Les évêques du concile de 381, héritiers de ceux qui avaient fondé l'église impériale, entendaient bien que cette église eût pour centre la capitale constantinienne. Sans le dire expressément, ils décrétèrent que « l'évêque de Constantinople aurait les honneurs après celui de Rome, « Constantinople étant une nouvelle Rome ». Un autre canon réglait que les évêques d'Alexandrie et d'Antioche ne devaient pas s'occuper des églises situées en dehors de leurs circonscriptions respectives, les diocèses d'Égypte et d'Orient; que, de même, les évêques des diocèses de Pont, d'Asie et de Thrace devaient traiter leurs affaires entre eux et chez eux. Ceci était dirigé surtout contre les évêques d'Alexandrie, qui, forts de leur propre importance, de leur alliance avec Rome et du prestige que leur valait le succès de l'orthodoxie nicéenne, commençaient à se poser en chefs de l'Église orientale. Si Grégoire de Nazianze avait été installé sur le siège de Constantinople, si Nectaire le fut après lui, ce fut malgré le patriarche alexandrin Timothée, qui avait son candidat et le voulait imposer.

Il fut battu cette fois. Mais la lutte était ouverte entre les deux primats de Constantinople et d'Alexandrie; il s'agissait de savoir lequel des deux commanderait au nouveau corps ecclésiastique de l'empire oriental. Le premier avait pour lui la lettre et surtout l'esprit du récent concile. Il se sentait soutenu par la tradition de l'église officielle impériale, dont les présidents avaient été Eusèbe de Nicomédie, Étienne et Léonce d'Antioche, Acace de Césarée, Eudoxe de Constantinople, enfin le bienheureux Mélèce. C'est à ces chefs qu'il succédait beaucoup plus qu'aux titulaires antérieurs du siège de Byzance ou de Constantinople. Placé comme il l'était au voisinage immédiat de la cour, il apparaissait comme un intermédiaire utile et en quelque sorte obligé entre l'épiscopat provincial et les administrations supérieures. De ce chef, son influence ne pouvait manquer de prendre d'énormes proportions. Ses attributions n'avaient pas été bien définies par le concile; il ne tenait qu'à lui de les étendre. Jusqu'à Antioche au moins, qui pouvait lui résister?

L'évêque d'Alexandrie, outre la tradition orthodoxe dont il se portait le représentant, avait l'avantage d'une autorité bien définie et consacrée par un long usage. Les cent évêques de sa circonscription étaient tous dans sa main; aucun d'eux n'eût osé le contrecarrer ni souffler mot avant d'avoir pris langue auprès de lui. Les moines aussi, puissance nouvelle au prin-

temps de sa popularité et de sa force, se rangeaient également derrière lui. Ils avaient fait campagne avec Athanase; Athanase n'avait pas cessé de les choyer : l'alliance était complète, indissoluble. Un doigt levé par celui que l'on appelait déjà le Pharaon épiscopal, et les déserts de Nitrie, du Fayoum, de la haute Egypte, lui envoyaient des troupes dévouées jusqu'au fanatisme. Par le fait de sa grande situation ecclésiastique, il était en Egypte le premier personnage indigène. Le préfet impérial, le commandant militaire devaient compter avec lui. Malheur à eux, malheur surtout à l'ordre public, s'ils s'avisaient de se le mettre à dos ! A cette grande puissance il ne manquait même pas un certain éclat intellectuel. L'école d'Origène vivait encore; on parlait de ses chefs; dans les solitudes de Nitrie, de savants moines méditaient les livres du vieux maître. C'était l'évêque d'Alexandrie qui réglait le comput pascal; ses décisions faisaient loi dans tout l'empire d'Orient; même à Rome, où l'on était moins habile en ces calculs, on les acceptait presque toujours. Enfin, s'il s'élevait quelque querelle théologique, le grand prélat se révélait docteur et polémiste : ce fut le cas d'Athanase, de Théophile, de Cyrille. Sans doute la cour était loin: mais il y avait beaucoup d'Egyptiens à Constantinople ; le service de l'annone y conduisait, chaque printemps, une flotte immense, dont les équipages faisaient escorte au pontife d'Alexandrie quand il débarquait à la Corne d'Or. Il avait sa nonciature, confiée à des hommes de choix et bien fournie d'espèces sonnantes; on pouvait beaucoup à la cour avec de l'argent et l'argent ne manquait pas au prince des Egyptiens.

Entre ces deux puissances, le conflit était inévitable. Ce fut Alexandrie qui l'emporta d'abord. A chaque vacance du siège de Constantinople, le patriarche égyptien avait son candidat. Quand il ne passait pas et que l'élu déplaisait à Alexandrie, la première occasion amenait une tragédie. Par trois fois en moins d'un demi-siècle, l'Eglise grecque eut le spectacle d'un évêque de Constantinople déposé par un évêque d'Alexandrie : Chrysostome, en 403; Nestorius, en 431; Flavien, en 449. Et ce n'étaient pas des dépositions théoriques ; ces trois prélats furent réellement dépossédés de leurs sièges, et même exilés. Que dis-je? tous les trois en moururent. Je sais que, sur le point de droit, il y a des différences à faire entre ces trois cas; que la déposition de Nestorius fut ratifiée, au concile d'Ephèse, par les légats du pape ; que Chrysostome et Flavien, victimes innocentes, furent défendus et réhabilités par le Saint-Siège, dont ils avaient invoqué l'appui. Mais, dans les trois cas, l'épiscopat d'Orient accepta ou subit la sentence alexandrine; par son silence au moins, il se rallia au Pharaon vainqueur.

Que fût-il arrivé si cette série de succès se fût prolongée encore? Le pape d'Alexandrie, car on lui donnait ce titre, fût-il devenu le chef reconnu de l'épiscopat grec? Fût-on parvenu à lui garantir cette situation par quelque règlement officiel? En fait, son troisième triomphe fut le dernier. Au concile de Chalcédoine (451), on vit Dioscore, patriarche d'Alexandrie, assis au banc des accusés, et l'on entendit le légat romain prononcer cette grave sentence : « Le très saint et bienheureux archevêque de la « grande et vieille Rome, Léon, par nous et par le saint synode ici présent, « en union avec le bienheureux apôtre Pierre, qui est la pierre angulaire « de l'Eglise catholique, a dépouillé Dioscore de la dignité épiscopale et lui « a interdit tout ministère sacerdotal. »

Dioscore était terrassé; mais le coup porta plus loin que lui. L'Egypte n'accepta pas la déposition de son patriarche; elle lui resta fidèle; elle lui donna même des successeurs, qui ne cessèrent de protester contre le pape Léon et le concile de Chalcédoine. Tous les efforts pour la ramener demeu-

rèrent inutiles; depuis le milieu du ve siècle, on peut la considérer comme perdue pour l'unité chrétienne. A son exemple, la Syrie orientale s'organisa en église schismatique. En Syrie, en Egypte, les orthodoxes ne formèrent plus qu'une petite minorité. Au VII[e] siècle, la conquête islamique supprima les trois patriarches officiels d'Alexandrie, de Jérusalem et d'Antioche. Quand ils reparurent, cent ans plus tard, une bonne partie des chrétiens indigènes avaient abandonné Jésus-Christ pour Mahomet.

Par l'hérésie, par le schisme, par le succès religieux et politique de l'Islam, les chrétientés d'Egypte et de Syrie se trouvèrent séparées des autres, absolument hors d'état de prétendre à exercer sur elles une direction, une influence quelconque. Leur disparition profita au patriarcat de Constantinople, le seul qui eût survécu sérieusement. Le concile de Chalcédoine, dans son vingt-huitième canon, en avait défini l'organisation. Ce fut en vain que la pape Léon réclama; les concessions de forme qu'on lui accorda n'arrêtèrent nullement le progrès de la centralisation ecclésiastique autour de la capitale et de son archevêque.

Le pape avait ses raisons pour protester. Outre que le nouveau règlement lésait les droits des tiers et menaçait plus ou moins directement les situations acquises aux vieilles Eglises d'Antioche et d'Alexandrie, il se fondait expressément sur un fait inadmissible : « Les « Pères, dit-il, ont décerné, avec raison, des honneurs au siège de l'an« cienne Rome parce qu'elle avait le rang de capitale; de même nous, etc. » Cette décision des Pères est encore à trouver. A moins d'admettre que l'on se réfère ici à un concile général secret dont toute trace aurait disparu, dont Eusèbe et les autres contemporains du concile de Nicée n'auraient pas eu le moindre vent, je ne vois pas ce que l'on veut dire. Du reste, ce concile général devrait être fort ancien, antérieur au III[e] siècle et même au II[e], car en ces temps-là nous voyons l'Eglise romaine investie non pas seulement de prérogatives honorifiques, mais d'une autorité universelle et indiscutée. En remontant ainsi, on arriverait aisément aux apôtres. Mais ce n'est pas ce que voulaient dire les évêques de Chalcédoine; les Pères dont ils parlaient ne sont pas les apôtres, mais des évêques; ils entendaient ramener au niveau de la leur l'autorité d'où dérive la primauté de l'Eglise romaine. En cela ils se trompaient : l'Eglise romaine ne doit rien aux conciles; son autorité lui vient de plus haut. Les empereurs ont pu fonder une nouvelle Rome ; créer une seconde Eglise romaine est au-dessus de toute compétence épiscopale. — Abbé DUCHESNE.

LE CORRESPONDANT

Nous détachons d'une très remarquable étude, *A travers l'Autriche-Hongrie*, publiée dans le *Correspondant* du 25 mars, un portrait du grand évêque Croate, Mgr Strossmayer, qui ne manquera pas d'intéresser nos lecteurs.

Joseph-Georges Strossmayer est né le 4 février 1815, à Essek, en Slavonie (ou Esclavonie), une des provinces de l'ancien royaume triunitaire. Après de brillantes études au séminaire de Djakovo, il fut envoyé comme vicaire à Peterwardein, puis, trois ans après, appelé à l'*Augustineum*, l'école supérieure de théologie de Vienne, dont il devint directeur en 1847; il était nommé, en même temps, prédicateur de la cour et, dès lors, s'il

avait eu les vues ambitieuses qu'Allemands et Magyars lui ont souvent prêtées, la voie lui était ouverte; car, avec ses hautes capacités, sa merveilleuse intelligence, il pouvait prétendre à tout[1]. Mais, passionné pour sa patrie, que le despotisme hongrois menaçait déjà dans sa liberté et jusque dans son existence, il résolut de se consacrer tout entier à la défense de cette grande cause en même temps qu'à celle de l'Église. Jellachich n'avait pas tardé à remarquer son jeune compatriote et à se lier avec lui. En 1849, alors que la monarchie autrichienne, sauvée par les Croates, osait leur témoigner sa reconnaissance, le célèbre ban usa de son influence de fraîche date à la cour pour faire attribuer au directeur de l'*Augustineum* le siège épiscopal de Djakovo, dont la juridiction s'étendait alors sur toute la Bosnie et s'étend encore jusqu'en Serbie (où le gouvernement « orthodoxe » n'a pas autorisé l'ouverture d'une chapelle catholique). Voilà donc quarante-sept ans que Mgr Strossmayer illustre ce siège par les luttes qu'il a soutenues et l'admirable zèle qu'il n'a cessé de déployer conformément à sa noble devise : *Sve za vjeru i za domovinu.* « Tout pour la foi et pour la patrie. »

A peine installé dans son diocèse, il se servit des revenus considérables qui y sont attachés pour créer des écoles, des séminaires, fonder des bourses à l'usage des jeunes gens pauvres et répandre partout le bien autour de lui. Aussi était-il déjà populaire, quand, après la désastreuse campagne d'Italie, appelé par l'empereur au Reichsrath de Vienne, il demanda qu'on reconnût enfin les droits historiques et politiques des différentes nationalités et se prononça nettement pour un régime fédératif, « seule base, disait-il, sur laquelle l'Autriche puisse se réorganiser ». Il accentua encore ces revendications à la Diète croate de 1861, où, dans plusieurs discours, il s'éleva à une grande éloquence qui enthousiasma ses collègues : dès lors, il fut considéré comme le chef du parti national en Croatie. Une telle attitude n'était pas faite pour plaire en haut lieu, et, à partir de ce moment, l'évêque de Djakovo fut tenu pour suspect. Au cours de la session, il avait pu, cependant, obtenir le vote d'un projet qui lui tenait singulièrement à cœur : la fondation de l'Académie. Mais, pour arriver à la réalisation du projet adopté, que de difficultés, que de lenteurs! Les souscriptions, affluant de toutes parts, atteignirent bientôt le chiffre de 800.000 francs, dont le quart avait été fourni par Mgr Strossmayer; cependant le souverain refusa sa sanction jusqu'en 1866, et ce fut seulement l'année suivante que l'Académie put être ouverte. « Ainsi, observe M. L. Léger, il n'avait pas fallu au gouvernement autrichien moins de six années pour autoriser trente-deux personnes à se réunir, à seule fin de publier des travaux scientifiques. C'est juste le temps qu'avait mis l'Autriche à perdre les batailles de Solférino et de Sadowa et à élaborer trois constitutions[2]. »

La Diète, dissoute en 1861 parce qu'elle renfermait un trop grand nombre de *nationaux* et trop peu de *magyarons* (nom donné aux partisans de la Hongrie), ne fut convoquée de nouveau qu'en 1865. Mgr Strossmayer joua un rôle tellement prépondérant durant cette session, que, lorsque, deux ans plus tard, M. de Beust élabora le fameux *Ausgleich*, d'accord avec les Hongrois, le gouvernement eut la précaution d'éloigner l'orateur dont il

[1] M. de Laveleye raconte que, lorsque le jeune Strossmayer passa ses examens, à Pesth, dans l'épreuve sur la dogmatique, il déploya tant de savoir et une telle force de dialectique, que le président du jury d'interrogation dit à ses collègues : *Aut primus hæreticus sæculi aut prima columna catholicæ Ecclesiæ.*

[2] *Le Monde slave*, p. 126.

redoutait l'éloquence. Invité poliment par l'empereur à voyager au loin, Mgr Strossmayer vint passer à Paris le temps de son exil, mais son absence n'empêcha pas la Diète croate de protester contre le compromis austro-magyar; elle fut dissoute. Une autre assemblée, ayant été réunie, refusa de se faire représenter à Pesth aux fêtes du couronnement : cet acte d'indépendance fut puni par une nouvelle dissolution. L'année suivante, en recourant à la pression la plus éhontée, en éloignant les électeurs hostiles, en modifiant le cens électoral et en imposant un *locum tenens banalis*, qui terrorisa le pays, le gouvernement finit par obtenir une Diète selon son cœur, c'est-à-dire disposée à voter tout ce qu'on demanderait d'elle. L'assemblée qu'on a flétrie du nom de *Rump Parliament*, Parlement croupion, négocia aussitôt avec la Hongrie un pacte (*Nagoda*), revisé plus tard en partie, qui livrait la Croatie aux Magyars.

A partir de cette époque, Mgr Strossmayer, ne voulant pas qu'on puisse l'accuser de fomenter le trouble et l'agitation dans la monarchie, s'est complètement retiré de la politique. Il a refusé d'occuper le siège auquel il a droit, comme évêque, à la Diète, où l'opposition, habilement réduite à une infime minorité, a eu, depuis lors, pour représentants les plus en vue, deux radicaux : Starcevitch, qui vient de mourir, et Barcitch, « le Garibaldi croate », célèbre par ses mots d'enfant terrible : c'est lui qui, en plein Parlement d'Agram, n'a pas craint d'évoquer le jour où « la politique magyare amènera forcément les Cosaques à faire résonner les sabots de leurs chevaux sur le pavé de Vienne ». Mais ces mots à effet ne sont pas l'écho des véritables sentiments du pays. Mgr Strossmayer a cru faire œuvre plus utile en travaillant avec ardeur à élever l'âme de sa patrie ; par ses fondations, par ses encouragements de toute sorte, il a provoqué le mouvement historique, littéraire, scientifique et artistique qui doit, suivant lui, assurer, dans un temps donné et d'une façon pacifique, l'avenir des nations jougo-slaves. Quand, au retour de son exil, il vint assister à l'inauguration de l'Académie qui était son œuvre et dont il fallut bien le nommer protecteur, la joie fut universelle. Le gouvernement eut beau interdire aux habitants d'illuminer et de pavoiser leurs maisons, il ne put empêcher toute la population d'accourir au-devant du vénéré prélat et de lui décerner une ovation telle que bien des souverains pourraient l'envier. Le peuple entier s'était passionné pour la nouvelle Académie ; dans la foule qui acclamait ainsi le fondateur, il n'y avait pas seulement des catholiques, mais de nombreux orthodoxes venus de Serbie et de Bulgarie pour mêler leurs vivats à ceux de leurs frères croates. Ce fut vraiment une fête nationale : il semblait qu'une aurore nouvelle allait se lever sur le pays.

L'Académie d'Agram a tenu ce qu'elle promettait : à peine fondée depuis quelques années, elle avait déjà mis au jour d'importants travaux d'érudition qui ont fait revivre l'histoire et la littérature nationales. Mais l'évêque de Djakovo ne trouvait pas son œuvre complète : à côté de l'Académie, il voulait que son pays eût enfin une Université qui permît à ses compatriotes de recevoir, sur leur sol et dans leur langue, l'instruction qu'ils étaient jusqu'alors obligés d'aller chercher chez les Allemands ou les Hongrois. Le gouvernement n'était pas plus disposé à encourager cette fondation qu'il n'avait favorisé la création de l'Académie : le vaillant prélat a fini par triompher de tous les obstacles : grâce à ses largesses, grâce aux nombreuses souscriptions venues à son appel, l'Université d'Agram a vu le jour en 1874, et, à cette occasion, se renouvelèrent les manifestations enthousiastes qui, sept ans auparavant, avaient accueilli sa venue dans la capitale croate. Depuis lors, celui qu'on a appelé avec raison le *Mécène slave* a de nouveau justifié ce titre en dotant la ville d'Agram d'une magni-

fique galerie de peinture que, depuis de longues années, il avait réunie patiemment et qu'il augmentait à chacun de ses voyages en Italie. Artiste dans l'âme, il s'était passionné pour sa collection, mais il a voulu, de son vivant, en faire le sacrifice à l'Académie, où les jeunes artistes viennent aujourd'hui s'inspirer de ces chefs-d'œuvre. Le *musée Strossmayer*, que l'on ne peut manquer de visiter quand on vient à Agram, possède bon nombre de tableaux de maîtres, parmi lesquels il faut citer Fra Angelico, Fra Bartolommeo, le Dominiquin, Dürer, le Titien, Carrache. Les peintures sont fort bien classées par écoles. Il y a des salles consacrées aux toiles modernes où j'ai remarqué l'œuvre d'un peintre national, — représentant l'enterrement d'un chef monténégrin, — qui a naguère figuré avec succès au *Salon* de Paris.

Ces munificences, les fondations utiles, les bonnes œuvres répandues sans compter autour de lui, le patriotisme aussi ardent qu'éclairé dont il a toujours fait preuve, expliquent à quel point Mgr Strossmayer est aimé de ses chers Croates. Il est pour eux le *vladika* (l'évêque) par excellence, dont le nom est partout vénéré et dont l'image se retrouve dans toutes les demeures. Le prestige qui entoure son nom, l'influence qu'il continue à exercer alors même que, depuis près de trente ans déjà, confiné au fond de son diocèse, il ne prend plus part aux luttes politiques, irrite les Allemands, adversaires du slavisme; elle a surtout le don de courroucer les Magyars qui ne peuvent constater sans colère leur impuissance à s'assimiler la nation croate. Aussi le parti judéo-maçonnique, qui domine à Pesth, ne se lasse-t-il pas de calomnier l'évêque de Djakovo. A force de le signaler comme un révolutionnaire et un ambitieux « appliquant les biens de l'Église à des entreprises mondaines »; à force de le représenter mensongèrement comme un ennemi de l'Autriche, on a réussi à soulever contre lui la défiance et la suspicion de l'empereur. Il y a quelques années, ces sentiments se sont manifestés au grand jour dans une circonstance mémorable. En août 1888, au moment où la Russie célébrait le neuvième centenaire de la conversion de saint Wladimir et de son peuple à la foi chrétienne, Mgr Strossmayer avait cru devoir adresser un télégramme d'adhésion au comité slave de Kiew, qui organisait de grandes fêtes pour cet anniversaire : « Que Dieu bénisse la Russie, disait-il, et l'aide à accomplir *dans la vraie foi* la grande mission qu'Il lui a confiée. » Aussitôt Allemands et Magyars dénoncèrent avec violence cet appel religieux comme l'acte d'un factieux et l'indice d'une conspiration panslaviste. Néanmoins, en allant avec quelques-uns de ses collègues saluer à Belovar (dans les Confins) François-Joseph, qui était venu assister à des manœuvres militaires, l'illustre prélat ne s'attendait guère à la scène qui allait se produire. A peine l'eût-il aperçu dans le salon de l'Hôtel de Ville, le souverain, qui s'était incliné devant les autres évêques, l'interpella durement : « Qu'avez-vous fait, Monseigneur? lui dit-il. A l'occasion d'une fête non catholique, vous avez envoyé un télégramme trahissant votre foi et votre État! — Ma conscience est tranquille, » répondit le prélat. L'empereur insista en traitant de monstruosité (*Ausbund*) le comité auquel Strossmayer avait envoyé son adhésion et le quitta brusquement sans vouloir entendre ses explications. L'évêque de Djakovo se retira aussitôt, mais il fut suivi dans sa retraite par deux de ses collègues qui s'abstinrent de paraître le soir au banquet impérial.

J'avais un vif désir de connaître l'éminent prélat, qui est une des personnalités les plus intéressantes et les plus remarquables de notre temps; mais, sans lettre d'introduction, je n'avais osé solliciter de lui une audience, lors d'un premier voyage dans les Balkans. Muni, cette fois,

d'une aimable recommandation, purement verbale d'ailleurs, je demandai à l'évêque la permission d'aller lui rendre visite avec mon compagnon. Sur sa gracieuse réponse, nous nous sommes mis aussitôt en route pour Djakovo, après avoir télégraphié l'heure de notre arrivée au secrétaire de Sa Grandeur.

Bientôt l'aimable secrétaire vient nous chercher pour nous introduire auprès de Monseigneur. Il nous laisse dans un vaste salon, où nous voyons s'avancer au-devant de nous un grand vieillard, encore très droit et vert, plein d'aisance dans ses mouvements, malgré ses quatre-vingts ans sonnés. La figure est ascétique, couronnée d'une auréole de cheveux gris, la physionomie singulièrement intelligente et fine, le regard vif et pétillant de malice, que vient tempérer une douce expression de bonté. Mgr Strossmayer nous tend la main, sans vouloir que nous la baisions, et, nous faisant asseoir près de lui, il nous déclare qu'il est toujours heureux de recevoir des Français : car il connaît notre pays et il l'aime (il en a donné la preuve pendant la guerre de 1870, en s'efforçant d'amener le tzar et l'empereur d'Autriche à s'interposer dans la lutte). « Considérez, nous dit-il, que vous êtes ici chez votre père, votre ami et votre frère. Je désire que vous vous trouviez bien chez moi et que vous vous y plaisiez. » Cette bonhomie charmante, cet accueil si simple et si cordial, nous mettent à l'aise ; aussi, après avoir exprimé à l'illustre évêque la sympathie que nous inspirent les Croates et la cause qu'ils défendent, nous nous permettons de lui poser quelques questions sur l'étendue de leurs revendications. « Notre but, nous dit-il, est fort simple. Ce que nous demandons pour notre pays, c'est l'autonomie, avec la libre disposition de nos finances, sous l'administration d'un ban national ; c'est la reconstitution du royaume « triple et un » qui nous a été souvent promise, mais après laquelle nous continuons à soupirer vainement. Nous ne réclamons pas une situation unique et privilégiée dans l'Etat, mais nous voulons la justice et l'égalité pour toutes les nationalités de la monarchie. Nous ne cherchons pas à supplanter les Magyars ni à les dominer, mais nous prétendons ne pas être dominés et asservis par eux. Ces descendants des Mongols sont établis depuis mille ans déjà en Europe, mais ils ont toujours conservé leur génie asiatique, c'est-à-dire tyrannique : ils condamnent au joug et à l'esclavage les malheureuses nations obligées de vivre sous leurs lois. Leur talent consiste précisément à cacher un despotisme intolérable sous les apparences libérales et constitutionnelles dont ils se parent. Beaucoup d'étrangers s'y laissent tromper : ceux qui ne font que traverser le pays sans connaître notre langue, sans prendre contact avec les habitants, ne peuvent se rendre compte de la misérable situation qui nous est faite. » Je me permets d'objecter qu'à en juger par les apparences, les Croates semblent jouir pourtant de certains avantages appréciables. Outre leur Diète spéciale, qui se réunit à Agram, ne sont-ils pas représentés à Budapest par quarante délégués chargés de défendre leurs intérêts au Parlement central ? « Fiction et mensonge que tout cela ! déclare l'évêque. Il faut savoir comment les élections sont faites et à quels procédés on a recours pour faire triompher à tout prix les candidats agréables au Gouvernement[1]. » Mais, en même temps qu'il réclame

[1] Les listes électorales, basées sur la *capacité* plus encore que sur le *cens*, sont si habilement dressées en Croatie, sous l'administration du comte Hédervary, que cette population antimagyare se trouve représentée par une Diète toute dévouée aux Hongrois (l'opposition n'y compte actuellement que huit membres). Dès lors, il est facile de comprendre que les quarante délégués envoyés par la Diète à Budapest s'y montrent les plus fermes soutiens du Gouvernement.

la liberté et l'autonomie de son pays, Mgr Strossmayer s'indigne qu'on ose suspecter le loyalisme des Croates. « On m'accuse d'être l'ennemi de l'Autriche ; on nous accuse de conspirer, au profit de la Russie, contre la monarchie pour laquelle nous donnerions notre vie. Ne l'avons-nous pas prouvé en maintes circonstances ? Nous serions prêts à le prouver encore. Et, chose étrange, ceux qui lancent ces abominables calomnies contre nous sont ces Magyars, qui ont toujours agi en révolutionnaires et en conspirateurs. Ils s'identifient aujourd'hui avec les Juifs pour nous opprimer et imposer leurs volontés à notre roi. Voyez-vous, mon cher ami, le malheur, ici comme en France, c'est que nos nations catholiques se laissent dominer par une bande de Juifs et de francs-maçons. Chez vous, il est vrai, la population est devenue incrédule et indifférente, tandis qu'ici elle reste encore fortement attachée à la religion de ses pères. C'est ce qui nous sauvera ! Je suis vieux maintenant, je n'ai plus longtemps à vivre et l'on escompte ma mort : les Magyars se figurent qu'ils viendront plus facilement à bout des Croates quand je ne serai plus là. En quoi ils se trompent fort ! Les Croates tiennent à leur nationalité ; ils ne se laisseront pas absorber, malgré tous les efforts qu'on fera pour les magyariser. Notre cause est juste. Elle finira par triompher... »

Nous nous hasardons à demander à Monseigneur si les querelles religieuses, les divisions existant entre Serbes et Croates, ne seraient pas un obstacle à l'autonomie qu'il réclame et, plus tard, une cause de faiblesse pour le royaume triunitaire reconstitué sous la domination autrichienne. « Ces querelles existent, nous répond l'évêque. Il serait puéril de le nier, mais elles n'ont pas la gravité que vous leur attribuez ; soyez sûrs qu'elles se réduiraient à peu de chose et finiraient par s'éteindre d'elles-mêmes si le Gouvernement magyar ne s'appliquait à les entretenir, en jetant constamment de l'huile sur le feu. » (Toujours l'application de la maxime : *divide et impera*.) « Qu'on nous laisse nous débrouiller entre nous. Je vous assure que nous arriverions à nous entendre. »

Le grand évêque, loin de partager l'animosité de beaucoup de ses compatriotes contre les Serbes, témoigne à ceux-ci une vive sollicitude. Son ambition serait de réconcilier tous les Jougo-Slaves au sein de la religion catholique. Il n'a rien épargné pour atteindre ce but. Sachant combien les questions de forme ont d'importance aux yeux du peuple, et pensant que la liturgie latine pouvait effaroucher les orthodoxes slaves et les éloigner du catholicisme, Mgr Strossmayer avait demandé au Saint-Siège la permission de rétablir dans son pays la vieille liturgie, dite *glagolitique*, introduite par les apôtres Cyrille et Méthode, et qui est restée en usage dans l'Eglise croate jusqu'à l'époque du schisme byzantin. Cette liturgie nationale n'a pas cessé d'être employée dans certaines paroisses catholiques grecques de la Dalmatie, et, il y a peu d'années, Léon XIII en a autorisé l'usage au Monténégro. En obtenant la même concession pour son diocèse, l'évêque de Djakovo espérait, en rapprochant les rites, hâter aussi le rapprochement des deux Eglises ; mais le Gouvernement hongrois, désireux de prolonger le conflit serbo-croate, s'est hâté de négocier avec Rome et a réussi à faire échouer la démarche qui aurait, dit-on, été bien accueillie par le Pape. Sur un autre point, les vœux de Mgr Strosmayer ont été comblés : par une solennelle encyclique de 1880, le Saint-Père a remis en honneur, dans le monde catholique, le culte des saints Cyrille et Méthode, restés si populaires parmi les chrétiens d'Orient. L'évêque en a profité pour écrire une lettre pastorale destinée à commenter l'encyclique et adjurer, en termes éloquents, ses frères séparés d'oublier les anciennes divisions et

de se rapprocher de l'Eglise occidentale [1]. Ces avances ont provoqué l'irritation du haut clergé schismatique : « Que cherchent, parmi notre peuple orthodoxe, s'est écrié l'évêque du rite grec de Zara, ces gens qui s'adressent à lui sans y être appelés ? Le plus connu d'entre eux nous fait savoir *que le Saint-Père le Pape n'exclut pas de son amour ses frères de l'Eglise d'Orient, et qu'il désire de tout son cœur l'unité dans la foi qui leur assurera la force et la vraie liberté.* et il souhaite *qu'à l'occasion de la canonisation des saints Cyrille et Méthode, un grand nombre d'entre eux aillent à Rome se prosterner aux pieds du Pape pour lui présenter leurs remerciements.* » L'évêque de Zara continue ainsi en termes ironiques qui trahissent la colère, et protestant hautement contre les empiètements de la cour romaine, qu'il accuse de vouloir accaparer les deux apôtres à son profit. Rome n'en a pas moins vu, à cette occasion, un magnifique pèlerinage de catholiques slaves venus du fond de la Bohême, de la Pologne, de la Croatie, pour fêter l'exaltation de leurs saints patrons. Monseigneur, de son côté, ne s'est point découragé et espère que tôt ou tard ses compatriotes arriveront à l'union religieuse, qui entraînera forcément l'union politique.

Si au royaume triunitaire on adjoignait l'Herzégovine et la Bosnie, les Serbes orthodoxes auraient pour eux le nombre (environ 4 millions contre 2.400.000 catholiques); mais les auteurs impartiaux reconnaissent que les catholiques ont pour eux une moralité plus grande et une culture intellectuelle plus développée. « Il me semble, dit M. Léger, qu'en Bosnie les musulmans ont, en général, plus de respect pour les catholiques que pour les orthodoxes. Le clergé catholique est plus instruit que l'autre. Voici, d'ailleurs, un fait qui démontre avec éloquence la supériorité du clergé romain. On compte, en Croatie, un condamné sur 1.200 catholiques et sur 650 orthodoxes. Cette proportion s'explique par le caractère des deux religions, l'une faisant une large part à l'enseignement moral, l'autre confinée dans les rites et les manifestations extérieures de la foi [2]. »— B[on] JEHAN DE WITTE.

[1] « O Slaves, mes frères, vous êtes évidemment appelés à accomplir de grandes choses en Asie et en Europe. Vous êtes appelés aussi à régénérer par votre influence les sociétés de l'Occident, où le sentiment moral s'affaiblit, à leur communiquer plus de cœur, plus de foi et plus d'amour pour la justice, pour la vertu et pour la paix. Mais vous ne parviendrez à remplir cette mission à l'avantage des autres peuples et de vous-mêmes, vous ne mettrez fin aux dissentiments qui vous divisent entre vous que si vous vous réconciliez avec l'Eglise occidentale, en concluant un accord avec elle. »

[2] *La Save, le Danube et le Balkan*, p. 78.

DOCUMENTS

DE LA FORME EMPLOYÉE

POUR

LA CONFIRMATION DES ÉVÊQUES

DANS L'ÉGLISE D'ANGLETERRE[1]

DE EPISCOPIS CONFIRMANDIS

MODUS PROCEDENDI.

TITULUS CCCXXXVII.

Forma confirmandi Episcopum (*a*); et quæ facienda sunt, per procuratorem, tempore ejus confirmationis.

I. Imprimis, die et loco, pro hujusmodi confirmatione fienda, assignatis, coram venerabili viro N. commissario, &c. præsententur Literæ Commissionales et patentes regiæ, de assensu regio, &c. sub Sigillo magno Angliæ, et coram eo publice legantur.

II. Quibus lectis, assumat in se dictus commissarius onus executionis dictarum literarum commissionalium, &c. et decernet procedendum fore juxtà vim, formam et effectum earundem.

III. Tum compareat procurator decani et capituli N. qui exhibeat procuratorium suum pro dictis decano et capitulo, et faciat se partem pro eisdem ; et præsentet, eidem commissario, reverendum patrem dominum electum N. episcopum, ac sistat eum coram eodem.

[1] Extrait de « Ordo Judiciorum, sive, methodus procedendi in negotiis et litibus in foro ecclesiastico-civili Britannico et Hibernico. Ubi, quæ mendis olim cum innumeris edita fuère, castigatè nunc et dilucidè digesta, juxta *Normam Ordinis Judiciarii*, exhibentur, ac notis et observationibus illustrantur. Per Thomam Oughton, almæ Curiæ Cantuariensis de Arcubus, London, procuratorum generalium unum, et a multis retro annis supremæ Curiæ Delegatorum Registrarii Regii deputatum. Londini : impensis authoris. MDCCXXXVIII »

(*a*) *Forma confirmandi Episcopum.* De confirmatione Episcoporum. Vide Othob. Const. 31.

IV. Deinde, exhibeat dictus procurator capituli N. mandatum citatorium contra oppositores, &c. alias emanatum; cum certificatorio super executione ejusdem; et petat, omnes citatos præconizari.

V. Et tunc fiat trina præconizatio omnium citatorum, &c.

VI. Quibus præconizatis, et nullo modo comparentibus, procurator capituli N. accuset eorum contumaciam; et petet eos reputari contumaces; et, in pœnam suarum contumaciarum hujusmodi, viam ulterius opponendi, contra dictam electionem, eis et eorum cuilibet præcludi; et quatenus dictus commissarius ad ulteriorem processum, in dicto confirmationis negocio, juxta juris exigentiam, procedat; ipsorum sic citatorum, et non comparentium, absentia sive contumacia, in aliquo, non obstantibus : prout in schedula, quam legat dictus commissarius.

VII. His sic gestis, dictus procurator capituli det summariam petitionem, in scriptis, quam dictus commissarius ad ejus petitionem admittat, quatenus de jure, &c. et decernat procedendum fore summarie, et de plano; et assignet procuratori terminum, ad probandum eandem adstatim.

VIII. Deinde, dictus procurator capituli, in subsidium probationis contentorum, in dicta summaria petitione, exhibeat instrumentum [sive literas testimoniales] super processu electionis (in forma authentica) facto, ac sigillo communi dicti decani et capituli sigillato; necnon literas patentes regias, de assensu regio, eidem electioni adhibito; ac instrumentum super consensum dicti domini electi, quatenus faciunt pro intentione dicti decani et capituli, &c.

IX. Et dictus commissarius, ad petitionem procuratoris capituli, assignet terminum, ad audiendum sententiam, sive finale decretum, adstatim.

X. His expeditis, fiat alia trina præconizatio omnium citatorum, &c.

XI. Quibus sic præconizatis, et nullo modo comparentibus, dictus procurator capituli accuset eorum contumacias; et, in pœnam contumaciarum suarum hujusmodi, petat, ut dictus commissarius decernat, procedendum fore ad prolationem sententiæ definitivæ, sive finalis decreti; ipsorum sic citatorum, non comparentium, absentia, sive contumacia, in aliquo, non obstantibus : prout in schedula, quam legat dictus commissarius.

XII. Deinde, dictus electus præstet juramentum, de agnoscendo supremam regis authoritatem; et alia juramenta solita.

XIII. Quibus præstitis, dictus commissarius leget sententiam definitivam, pronunciando, declarando, et cætera faciendo, prout in eadem continetur.

XIV. Tunc dictus commissarius, ad petitionem procuratoris capituli et domini electi, decernet literas testimoniales, super præmissis, &c.

OBSERVATIONS

1. Cum viduata sit ecclesia cathedralis, et pastoris solatio destituta, de præsule provideri solet, per electionem canonicam, a decano et capitulo ejusdem ecclesiæ, celebrandam; petita autem prius a rege et obtenta licentia, alium sibi eligendi in sedis vacantis episcopum et pastorem.

2. Post electionem celebratam, et domini electi consensum electioni (de se factæ) adhibitum, significantur hæc, a decano et capitulo, regiæ majestati, et domino archiepiscopo.

3. Deinde, rescribere solet archiepiscopo, per literas suas patentes, dominus rex, de assensu regio, eidem electioni, adhibito; una cum mandato, pro confirmatione et consecratione dicti domini electi.

4. Post hæc, subscribit archiepiscopus : *Fiat confirmatio :* et emanat citatio contra oppositores, &c. [prout habetur in formulis].

5. Denique, die et loco, pro confirmatione celebranda, constitutis, proceditur in hunc, qui sequitur, modum.

DIRECTORIUM EXPEDIENDORUM IN NEGOCIO CONFIRMATIONIS EPISCOPI.

Procurator.

Reverende Domine, exhibeo procuratorium meum pro venerabilibus viris decano et capitulo ecclesiæ cathedralis N. et facio me partem pro eisdem; et præsenti dominationi vestræ literas patentes regias magno Sigillo Magnæ Britanniæ sigillatas, pro confirmatione electionis reverendi viri A. B. Sacræ Theologiæ professoris, in episcopatum N. et peto, ut legantur.

Vicarius Generalis.

Legantur.

Procurator.

Humiliter peto, quatenus dignemini in vos acceptare onus dictæ confirmationis; et decernere procedendum fore juxta formam dictarum literarum patentium, et juris exigentiam.

Vicarius Generalis.

Nos, ob honorem domino regi debitum, onus confirmationis hujusmodi electionis in nos acceptamus, et decernimus procedendum fore juxta vim, formam, et effectum earundem literarum patentium; et T. T. notarium publicum, in actorum nostrorum, in hac parte, scribam assumimus.

Procurator.

Præsento vobis reverendum virum A. B. sacræ theologiæ professorem, in Episcopum et pastorem ecclesiæ cathedralis N. prædictæ electum; ipsumque hîc judicialiter sisto; et nomine procuratorio dictorum decani et capituli, exhibeo mandatum originale, una cum certificatorio indorsato super executione ejusdem, contra omnes et singulos oppositores; et peto eos præconizari.

Vicarius Generalis.

Præconizentur oppositores.

Procurator.

Accuso contumacias omnium et singulorum, in hac parte, citatorum, intimatorum, præconizatorum, et non comparentium; et peto eos pronuntiari contumaces; et, in pœnam contumaciarum suarum hujusmodi, viam ulterius opponendi contra dictam electionem, formam ejusdem, aut personam, in hac parte electam, eis et eorum cuilibet præcludi peto; necnon ad ulteriora, in dicti confirmationis negocio, procedendum fore decerni; ipsorum sic citatorum, intimatorum, præconizatorum, et non comparentium, absentia, sive contumacia, in aliquo, non obstante; et porrigo schedulam, quam peto legi.

Vicarius Generalis.

Schedulam legit.

Procurator.

In pœnam contumaciarum omnium et singulorum, in hac parte, citatorum, intimatorum, præconizatorum, et non comparentium, do hanc summariam petitionem, in scriptis conceptam; quam peto admitti; et procedendum fore decerni, summarie, et de plano; et terminum assignari mihi, ad probandum eandem adstatim.

Vicarius Generalis.

Admittimus hanc tuam summariam petitionem, quatenus, de jure, sit admittenda; et decernimus procedendum f ore, summarie, et de plano; et tibi assignamus terminum, ad probandum hanc tuam summariam petitionem adstatim.

Procurator.

In pœnam contumaciarum omnium et singulorum, in hac parte, citatorum, intimatorum, præconizatorum, et non comparentium, et in subsidium probationis contentorum in dicta summaria petitione exhibeo certificatorium [de et super electione præfati reverendi viri

A. B. sacræ theologiæ professoris, in Episcopum et pastorem ecclesia cathedralis N. prædictæ, facta per præfatos decanum et capitulum ejusdem ecclesiæ] sigillo eorum communi sigillatum; exhibeo etiam instrumentum publicum de et super consensu dicti reverendi viri A. B. sacræ theologiæ professoris, eidem electioni; ac literas patentes regias, alias lectas; et allego omnia et singula contenta, in eisdem respective exhibitis, fuisse et esse vera, ac ita habita, et gesta, prout in eisdem continetur; et peto ea omnia admitti; et terminum assignari mihi, ad audiendum sententiam.

Vicarius Generalis.

In pœnam contumaciarum omnium et singulorum (sic, ut præfertur) citatorum, intimatorum, præconizatorum, et non comparentium admittimus hæc instrumenta publica; et assignamus ad audiendum sententiam adstatim.

Procurator.

Peto omnes et singulos oppositores hujusmodi denuo præconizari.

Vicarius Generalis.

Præconizentur oppositores.

Procurator.

Accuso contumacias omnium et singulorum, sic (ut præfertur) citatorum, intimatorum, præconizatorum, et non comparentium; et peto eos pronunciari contumaces; et, in pœnam contumaciarum suarum hujusmodi, procedendum fore decerni, ad prolationem sententiæ vestræ definitivæ; et porrigo schedulam, quam peto legi.

Vicarius Generalis.

Schedulam legit.

Procurator.

Dominus Episcopus electus promptus est, ad præstandum juramenta, in hac parte, usitata.

Vicarius Generalis.

Præstentur juramenta.

Procurator.

Porrigo sententiam definitivam, in scriptis conceptam, quam peto legi et ferri.

Vicarius Generalis.

Legit sententiam.

Procurator.

Dominus Episcopus electus et confirmatus, et ego, petimus instrumentum publicum, et literas testimoniales fieri.

Vicarius Generalis.

Decernimus prout petitur.

SUITE DES OBSERVATIONS

6. Inter honores et privilegia, quibus insigniti sunt, ad apicem dignitatis eminentioris archiepiscopalis evecti, communis est, utrique archiepiscopo, et Cantuariensi et Eboracensi, titulus, *Reverendissimus in Christo Pater ac Dominus.*

Utuntur ambo titulo, *Providentiâ divinâ*.

Scribit autem, in brevi seu rescripto suo, Dominus Rex, *Dei Gratia Archiepiscopo Cantuariensi :*

Titulum habet horum uterque, vel in colloquio, vel in scriptis, *Clementiæ*, quam (Anglice) vocamus *Grâce.*

Appellatur Archiepiscopus Cantuariensis, *totius Angliæ Primas et Metropolitanus :*

Eboracensis *Angliæ Primas et Metropolitanus.*

Præcedentiam habet ille Cantuariensis, supra omnes regni magnates et officiarios ; unde vocatur (Regali salva prosapia) *Primus par regni.*

Competit illi privilegium inaugurandi regem in coronatione.

Dicebantur olim (ubicunque moram traxere) Rex et Regina, *speciales et domestici parochiani domini* archiepiscopi.

Habet etiam præcedentiam Eboracensis archiepiscopus, præ omnibus regni magnatibus et officiaris, præter dominum cancellarium.

7. Observatur autem, in horum archiepiscoporum ordinatione, quod si non ante fuerint episcopi, consecrari solent a quatuor episcopis ;

Si vero fuerint episcopi, confirmatur eorum electio a quatuor episcopis.

8. Post eorum ordinationem, electiones episcoporum suæ provinciæ confirmant.

Postmodum etiam hujusmodi episcopos (una cum duobus aliis episcopis) consecrant.

Provinciales synodos (juxta rescriptum regium) convocant.

Synodos convocatas moderantur, et ultimum, in eis, ferunt suffragium.

Appellationes (ab episcopis suis suffraganeis) interpositas recipiunt, eisdemque rescribunt.

Totam provinciam (secundum leges et consuetudines) visitare solent.

Sede quacunque episcopali suæ provinciæ vacante, custodiam

habent ecclesiasticæ jurisdictionis ad eandem spectantis, nisi cum obstet in contrarium aliqua consuetudo [vide obs. in Tit. 5, sub lti. (f)].

Approbare, et insinuare solent testamenta, literasque concedere administrationis bonorum ab intestato decedentium, mortis tempore bona notabilia, in diversis diœcesibus, habentium, sive peculiaribus juridictionibus infra suam provinciam.

Præterea, in territorio peculiarum suarum Diœcesium authoritatem episcopalem exercent, prorsus ut alii episcopi.

9. Tredecim vero parochias, sibi peculiares et exemptas, ad Decanatum de Arcubus spectantes, in Diœcesi et Civitate Londinensi, vendicat Archiepiscopus Cantuariensis; ut pote : Beatæ Mariæ de Arcubus; Omnium Sanctorum Broad Street; Omnium Sanctorum Lombard Street; Sancti Dionysii Backchurch; Sancti Dunstani in Oriente; Sancti Johannis Evangelistæ; Sancti Leonardi in Eastcheap; Sanctæ Mariæ Aldermary; Sanctæ Mariæ Bothaw; Sancti Michaelis Crooked-Lane; Sancti Michaelis Regalis; Sancti Pancratii Soper-Lane; et Sancti Vedasti alias Foster.

10. Peculiare privilegium habet etiam archiepiscopus Cantuariensis, quod quilibet episcopus ab ipso confirmatus unum exhibeat Capellanum, donec et quousque Beneficium aliquod sufficiens ei prospexerit.

11. Potest item archiepiscopus Cantuariensis dispensare, seu facultates impertiri, et gratiam facere canonum aliarumque legum ecclesiasticarum, per totum Angliæ regnum.

Potest ille creare notarios publicos ;

Concedere valetudinariis, puerperis, senio confectis, ægrotis, etc. vesci carnibus, diebus quibusdam vetitis;

Licentiam dare ad matrimonium (in quacunque parte provinciæ) absque bannorum publicatione, celebrandum;

Dispensare potest etiam in causis beneficialibus : ut pote, ad abolendam irregularitatem absque dolo malo contractam;

Ad abolendum etiam, quandoque, simoniacum ambitum ;

Beneficium vacans fiduciario titulo (quam *Commendam* vocant) concedere potest, ad tempus, seu durante vita;

Dispensare potest ut filius in beneficio patri immediate possit succedere ;

Vel, quod ad aliquod tempus (graviorem ob causam) beneficiatus residere non teneatur, sed per alium deservire idoneum;

Etiam, ut laicus, literis operam navans, præbendam retineat;

Item, ut qui sacris sit initiatus (juxta leges et statuta regni idoneus) duo ecclesiastica beneficia retinere possit : Curata, scilicet, intra certam distantiam, non curata vero absque ratione distantiæ ;

Necnon, ut ad sacros ordines præparatus, ordinem diaconatus et presbyteratus, simul, et tempore non statuto, suscipere valeat.

12. Per electionem fit ille dominus electus episcopus nominis, non ordinis, neque jurisdictionis;

Per confirmationem habet quæ sunt jurisdictionis (ut pote potes-

tatem corrigendi, excommunicandi, etc.). Tunc cessat officium guardianatus spiritualitatum, et confirmata competit administratio (ut dicitur) rei familiaris, id est, redituum.

Nondum vero habeat quæ sunt ordinis (veluti potestatem ordinationis, confirmationis, consecrationis ecclesiarum) ante propriam consecrationem peractam, qua facta, non solum quæ jurisdictionis, verum etiam quæ ordinis sunt, exequi poterit.

13. Ad culmen evecti dignitatis episcopalis, hisce quoque donantur honoribus et privilegiis.

Decorantur titulo dominorum, propter baroniam eorum annexam episcopatui.

Præcedentiam habent super omnes alios regni barones.

In supremo regni senatu, hoc modo sedes occupant :

Archiepiscopus	Cantuarensis ; Eboracensis ;
Episcopus	Londinensis ; Dunelmensis ; Wintoniensis ;

Deinde cæteri juxta consecrationis prioritatem.

Si vero quis fuerit, inter episcopos, regi a secretioribus consiliis, locum obtineat proxime post antedictum Dunelmensem.

14. Inter munera quidem episcopalia, præcipua sunt : oves pabulo sacro reficere; nimirum populos (doctrinam tradendo cœlestem) Dei verbum edocere;

Eucharistiam, in cathedralibus ecclesiis, festi solennibus, administrare ;

In consecrandis episcopis assistere;

Presbyteros et diaconos ordinare ;

Ecclesias, et loca sepulturæ, sacris usibus, dedicare ;

Pueros confirmare ;

Jurisdictionem ecclesiasticam exercere : censuras infligendo monitionis, excommunicationis, anathematismi, interdicti, corporalis pœnitentiæ, denegationis christianæ sepulturæ in locis sacratis, sequestrationis fructuum ecclesiæ, suspensionis, deprivationis, depositionis;

Facultatem, ad tempus aliquod, vescendi carnibus, in diebus jejuniorum, dare ;

Licentiam concionatoribus, curatis, ludimagistris, medicis, chirurgis et obstetricibus concedere ;

Licentiam pro matrimonii celebratione, absque bannis edictis, indulgere ;

Ad rescriptum regium, certiores facere civiles judices de legitimis et illegitimis nuptiis.

Similiter de legitimis et illegitimis natalibus;

Item de excommunicatis;

Etiam requirere rescriptum regium, pro corporis captione, et incarceratione illius, qui, animo pertinaci et obdurato) ultra quadraginta dies excommunicatus persistit;

Defunctorum testamenta probari, et insinuari facere;

Abintestato decendentium bona viduæ, seu proximo consanguineo, vel interesse. habenti, concedere; vel tertiæ parti, in usum jus habentis; vel pendente lite; vel ubi bona sint peritura; vel per administrationem limitatam; vel ad corroborandum processum in curiis secularibus; etiam de bonis non administratis; vel cum testamento annexo;

Bona caduca colligenda mandare:

Computum, seu ratiocinium administrationis reddi facere, idque approbare, vel rejicere;

Res et personas (scilicet fructus beneficii, vel mulierem in causa matrimoniali) sequestrare;

Literas dimissorias, vel testimoniales, concedere;

Beneficia, per collationem, conferre;

In beneficia, ad præsentationem aliorum, instituere;

Institutos inducendos mandare;

Congruam portionem vicario assignare;

Ecclesias minutiores unire, et consolidare;

Ad diruendam ecclesiam, et noviter extruendam, licentiam dare;

Similiter ad collocandum sedile in ecclesia;

Quolibet triennio, suam Diœcesim visitare, aliaque exercere, quæ ad cognitionem spectant ecclesiasticam; de quibus copiose, in hoc libro, tractatum est.

CONSIDERATIO ÆQUA ET PACIFICA CONTROVERSIÆ

HODIERNÆ GRAVISSIMÆ

DE

SACRAMENTO EUCHARISTIÆ

LIBER II

IN QUO DE COMMUNIONE SUB UNA VEL UTRAQUE SPECIE, DE VENERATIONE EUCHARISTIÆ, ATQUE ALIIS NONNULLIS DOGMATIBUS CONTROVERSIS, PAUCIS AGITUR

CAP. II

Quibus verbis fiat Consecratio Eucharistiæ, et simul de ejusdem reservatione et veneratione.

(Suite)

3. Hæc controversiola diu jam, et magno animorum fervore agitata est inter Græcos et Latinos, et multi Latini, cùm Romanenses, tum etiam Protestantes defendunt, nonnulli Græcorum, alii Latinorum sententiam. Neutra tamen gravis aut impii erroris damnanda est. " Multo tutiorem, " inquit Cassander,[1] " existimo veterum Latinorum et Græcorum consensum, &c. " Vide supra.

Archiepiscopus Spalatensis :[2] " Major difficultas est, quibus verbis sit facienda hæc consecratio? siquidem neque Scriptura, neque traditio ea præcisè explicat. Omnes enim supra citati Patres eam precibus fieri contendunt, certas preces non explicantes ; nonnulli etiam verba Christi, HOC EST CORPUS MEUM, &c. consecratoria et Christo fuisse, et nobis esse volunt, adeo ut Scholastici jam fermè omnes in

[1] Loco supra citato [p. 1169.]
[2] Loco citato, n. 5.

his verbis Domini constanter asseverent consistere vim Eucharistiam consecrandi; Roma vero hodie pro hæretico puniat si quis negaret. Ego autem (ut ingenuè dicam quod sentio) ita probabilem puto hanc sententiam, propter alicujus Patris, qui eam tenuisse videatur, assertionem, ut tamen longè probabiliorem existimem aliam, nimirum precibus Ecclesiæ fieri Eucharistiæ consecrationem : nam et Scriptura huic sententiæ magis favet, et plures Patres eam docuerunt, et paucioribus implicata est difficultatibus. " Et : [1] " Aliæ verò à Calvino Reformatæ Ecclesiæ, si solâ concione et ministri adhortatione conficiunt Eucharistiam nullis specialibus adhibitis precibus Sacramenti consecratoriis, ego plurimum suspicor, eos veram Eucharistiam non habere, neque video quam excusationem possint afferre, cur antiquas aut non accipiant, aut non imitentur, in partibus essentialibus saltem, liturgias, et præsertim Latinæ Ecclesiæ antiquissimæ. "

Erasmus super illud, Hoc EST CORPUS MEUM : [2] " In omnibus, " inquit, " accedendum est judicio Ecclesiæ, licèt hîc sermo videatur jam panem consecratum porrigentis. Mihi in totum videtur consultiùs de rebus hujusmodi, quæ certis Scripturæ testimoniis doceri non possunt, sed ab humanis pendent conjecturis, non adeo fortiter asseverare, ut nostram opinionem oraculi vice haberi postulemus, ac fortasse tutius sit, Ecclesiasticos proceres non temerè pronunciare de quibuslibet, quæ doceri non possunt, quum et ipsi sint homines et labi queant. " Idem : [3] " Christum his verbis consecrâsse, Hoc EST CORPUS MEUM, &c. nondum mihi constat expressè pronunciatum ab Ecclesiâ, etiam si constaret à Christo nobis traditam hanc consecrandi formam, et juxta speciem probabiliùs videtur quibusdam, quod benedictione consecraverit. Nec ipse Thomas, nec hoc recentior Gabriel, dissimulant, varias Theologorum hac de re fuisse sententias, etiam orthodoxorum, quorum nullus pronunciat, hæreticum esse de hoc dubitare, nec ullum inducunt authorem qui hoc affirmavit, præter Eusebium Emisenum, authorem parum secundæ famæ, si modo illius sunt verba quæ referuntur in Decreto. [4] " Vide alia [5] in eandem sententiam.

Atque hæc hac de lite sufficiant, in quâ nihil temerè et tanquam de fide definiendum est.

4. Verus et legitimus hujus sacramenti usus in manducatione et potu consistit. Hoc ex parte etiam vidit inter recentiores Scholasticos Gabriel Biel : [6] " Remissio peccatorum, " inquit, " plus fit per usum hujus Sacramenti, quàm per ipsum in se. Non enim tantum prodest in pyxide conservatum, sicut oblatum et sump-

[1] VII de Rep. Eccl. c. 12, n. 104.
[2] I Cor. II [t. 6, p. 716, ed. 1705].
[3] In Apologia ad. Monach. Hisp., t. 9, p. 868.
[4] De Consecr. d. 2, Quia Corpus.
[5] Ibid.
[6] In Can. lect. 36 [f. 75a].

tum in verâ fide et devotione. " Causam deinde subdit, quia " manducatio et potus hujus sacramenti est usus. Hinc, " inquit, " et volens discipulos suos Christus fructûs hujus sacramenti participes fieri; postquam corpus suum consecravit, non sistebat in consecratione. Neque dedit discipulis ut ipsum honorificè conservarent : sed dedit in sui usum dicens : ' Accipite et manducate, ' " et paulo post : " Ex his satis patet quod consecratio ad usum, qui est ejus manducatio, tanquam ad finem quodammodo proximum ordinetur. Quia Christus, postquam accepit panem, benedixit, dedit discipulis suis, ut manducarent, " et : [1] " Ipsa enim consecratio non est simpliciter finis consecrantis, sed potius usus fidelium. Ad hoc enim consecratur corpus et sanguis, ut fideles eo utantur manducando, et manducantes capiti et membris fortius uniantur. " Hæc ille. Videatur etiam Humbertus Episcopus contra libellum Nicetæ Monachi apud Cassandrum [2].

5. Negari tamen non potest, in veteri etiam Ecclesiâ obtinuisse reservationem Eucharistiæ, priùs privatim domi ab ipsis fidelibus, quod multa Patrum loca clarè evincunt (vide Bellarminum, [4] Gerard. Vossium [3] aliosque) quanquam locus ille Origenis seu Cyrilli : [5] " Dominus panem, quem discipulis dabat, cùm dicebat, Accipite et manducate, non distulit, nec servari jussit in crastinum, " morem illum non omnibus placuisse innuere videatur. Sed clarissimè idem ostendit Concilium Cæsaraugustanum in Hispaniis ætate Damasi habitum, anno scilicet 381, quod morem istum esse abrogatum, istic saltem, demonstrat Can. 3, atque idem confirmatur Concilio Toletano 1 anno quadringentesimo : [6] unde Bellarminus : [7] " Concilia, " inquit, " Toletanum et Cæsaraugustanum non prohibent asservari in Ecclesiâ Eucharistiam, sed jubent fidelibus communicantibus, ut in Ecclesiâ communicent, et non secum asportent venerabile Sacramentum, &c. "

Deinde morem veterem fuisse (licèt de pari antiquitate non satis clarè constet) ut sacramentum publicè à Sacerdote in pastophorio vel pyxide asservaretur, uti et delationem ad absentes atque infirmos, patet ex historiâ de Serapione apud Eusebium [8]. Quo autem tempore Sacramentum publicè administrabatur, ad ægrotos atque alios qui adesse non possunt, per Diaconum mitti solere etiam Justini Martyris seculo, clarissimè constat ex ipsius Apologia 2 pro Christianis. Posterioribus vero seculis, cùm quotidie fideles communicare non solerent, reliquias Eucharistiæ, vel igni tradi, vel à pueris absumi soiere, docent Concilium Matisconense 2 (habitum anno 588), [9] Hesy-

1 Lect. 38 [f. 81a].
2 In Liturg. c. 29 circa finem [p. 67].
3 IV de Euch. c. 4.
4 Disp. 21 de Sacr. Euch. [disp. 3] thesi 8 [t. 6, p. 437].
5 In c. 7 Levit. Hom. 5.
6 Can. 14.
7 Loco supra citato.
8 6 Hist. Eccl. c. 36.
9 Can. 6.

chius, [1] Evagrius Scholasticus, [2] Nicephorus, [3] Concilium Aurelianense, testibus Ivone et Burchardo, Guitmundus [4] et Algerus [5]. Videatur hic Bellarminus [6] et plurimi Protestantes, imprimis Vossius. [7] Sed ‘ publica illa asservatio ac delatio, ut nec ubique nec semper recepta fuit, ita etiam ubi obtinuit, pro more libero habebatur, non necessario. ’ [8] Sed Synodus Tridentina [9] “ retinendum omnino salutarem hunc et necessarium morem statuit. ” Hæc Synodi verba sunt.

“ Denique in Ecclesiâ veteri reservabatur quidem Eucharistia, et ad ægrotos ” atque alios absentes “ deferebatur : sed utrumque fiebat, ut sumeretur et manducaretur ; ” [10] atque hic pius mos neutiquam damnari debet.

“ Sed in Romanâ Ecclesiâ circumgestatur Eucharistia asservata ad ostentationem et pompam, aut ad incendia, tempestates, aliaque mala averruncanda : atque etiam in adoratione ejus peculiaris cultus est institutus, ” ut post alios innumeros, inquit Vossius. Hæc autem commenta, utut quibusdam fidelibus placuerint, universæ tamen Ecclesiæ probata fuisse primis et optimis seculis nunquam demonstrari poterit.

6. Vorstius : [11] Quæstio hic non est de extraordinariâ aliquâ S. signorum ad absentes delatione, aut qualicunque asservatione, in usum ægrotorum aut advenarum, &c., sed de ordinariâ illâ repositione ad cultum, aut circumgestationem hostiæ, quam vocant, consecratæ, qualis in papatu hactenus usitata est. Nostri igitur generatim omnes affirmant, S. Symbola tantùm in usu communionis, qualem Christus instituit, pro sacramentis corporis et sanguinis Domini habenda esse ; contraque disertè negant, extra hunc legitimum usum reverà ullum esse sacramentum. Nec tamen usum illum ad actum manducationis, ac bibitionis, aut ad certum aliquod temporis momentum, præcisè restringunt ; sed totam Eucharistiæ actionem, sive integrum illum actum ceremonialem intelligunt ; et sic regulam illam rectè accipi volunt, quâ dicitur, ‘ Nihil habere rationem sacramenti extra legitimum usum, ’ &c. ” Hæc ille.

Tollatur abusus hodiernæ Ecclesiæ Romanæ, semel consecratam hostiam in ciboriis ad circumgestationem et theatricam pompam asservandi ; ut quæ non minus extra communionem, quàm in ipsâ communione, vel relatione ad eandem, verum et substantiale Christi corpus sit et maneat, quamdiu scilicet ipsæ species durant : quibus fortè corruptis etiam corpus et sanguis Domini evanescant : et hæc

[1] II In Levit. c. 8.
[2] L. 4, c. 35.
[3] 17 Hist. c. 25.
[4] Lib. 2.
[5] Lib. 2, c. 1 [Bib. Pat., t. 21. 278 A].
[6] Loco præcit. c. 5.
[7] Loco quo supra.
[8] Verba Vossii.
[9] Sess. 13, c. 6.
[10] Verba Vossii.
[11] In anti-Bell. in 3, tom. p. 406.

controversia tolli potest, non damnatâ veteris Ecclesiæ praxi in asservatione, quæ tunc obtinuit.

7. Alias quæstiunculas, de azymo pane ac fermentato, de vino temperando aquâ in sacro calice, ut et de fractione panis, omitto; parum enim momenti in his situm est, neque ob hujusmodi minoris momenti lites Ecclesiarum pax turbanda est, aut Ecclesia schismate dividenda.

8. Quod ad adorationem hujus Sacramenti attinet; quum " qui dignè sumit S. Symbola, verè et realiter corpus et sanguinem Christi in se, corporaliter, modo tamen quodam spirituali, miraculoso, et imperceptibili sumat; omnis dignè communicans adorare potest, et debet corpus Cristi quod recipit, non quòd lateat corporaliter in pane, aut sub pane, aut sub speciebus et accidentibus panis; sed quòd quando dignè sumitur panis sacramentalis, tunc etiam sumitur cum pane Christi corpus reale, illi communioni realiter præsens, " ut inquit Archiepiscopus Spalatensis [1].

" Carnem Christi in Mysteriis adoramus, " inquit Ambrosius; [2] Nazianzenus: [3] Eum, qui super altare colitur, obtestans. " Augustinus: [4] " Nemo illam carnem " (Christi scilicet) " manducat, nisi priùs adoraverit. " Videatur Chrysostomus compluribus in scriptorum suorum locis. Consentiunt et reliqui Veteres.

Immanis est rigidiorum Protestantium error, qui negant, Christum in Eucharistiâ esse adorandum, nisi adoratione internâ et mentali, non autem externo aliquo ritu adorativo, ut in geniculatione, aut aliquo alio consimili corporis situ : Hi ferè omnes malè de præsentiâ Christi Domini in Sacramento, miro, sed vero modo præsentis sentiunt.

" Stantes an sedentes, proni an supini, erecti an geniculati, manibus passis an junctis, Christum in Eucharistiâ præsentissimum, adoremus, adorationis " quidem " per se non refert, sed temporum magis et locorum, et id genus circumstantiarum, " ut rectè ait Claudius Espencæus [5]. Sed damnare, ut illicitum adorationis gestum exteriorem quem plerique ferè omnes Christiani ab Apostolorum usque temporibus, vel stantes, vel genibus incumbentes in suscipiendâ Eucharistiâ observârunt, atque etiamnum observant, magnæ profectò temeritatis et audaciæ est. De adorationis gestu exteriori multiplici lege Espencæum. [6] Multa ille refert de veteri standi more ex veteribus, Die Dominico et à die Paschatis in Pentecosten; meminit præsertim ' decreti Concilii Niceni I, quod quæ jam tum irrepserat genua in paschali tempore ac gaudio flectentium difformitas, eam ad non flectentium conformitatem reduxit. " Narrat etiam, [7]

1 VII de Rep. Eccl. c. 11 n. 7.
2 III de Sp. S. c. 12.
3 In orat. de sancta Gorgonia.
4 In Ps. 98.
5 De Eucharistiæ adoratione lib. 2 c. 16 [p. 1113].
6 Ubi supra.
7 Ibid. [p. 1114 b].

"fuisse in Galliis è contrario (anno 1556) qui subortam in Ecclesi Lugdunensi, eandem in hoc Sacrorum mysteriorum momento non geniculantium disparitatem intolerabilem (ne quid gravius dicam) rati ad geniculantium paritatem censerunt reducendam, non obstante quavis ejus Ecclesiæ consuetudine contrariâ. Cujus equidem controversiæ," inquit, "quis exitus fuerit, haud certò scio, nisi quod audio partes à Christianissimo Rege nostro Henrico II ex consilio Cardinalium Lotharingii et Turnonii, ad eum, in quo ante litem motam, statum reductas, et in eodem manere jussas." Hæc ille.

Ruardus Trapperus:[1] "Nec articulus," inquit, "habet, quòd prostrati Eucharistiam suscipere debeamus; sed quòd rectè à nobis adoretur signo externo pro conditione loci, temporis et qualitatis personarum, et hominum cum quibus conversamur consuetudine. Nam cùm defertur ad infirmos, genua flectimus, si nullum sit impedimentum : in plateis autem immundis detegimus caput cum aliquo reverentiæ signo. Si infirmi per plateas portamur, si curru vehimur, signum ostendimus reverentiæ, quod patitur conditio temporis, loci, et personæ : Item decumbentibus aut sedentibus infirmis istud sacramentum ministramus, præstitâ reverentiâ quam possunt. Et sacerdotes in Missâ consecrant et sumunt stantes." Hæc ille.

De antiquissimo ritu standi in Eucharistiâ recipiendâ, vide etiam doctissimum Gabriel Albaspinæum Aurelianensem Episcopum :[2] "Eàdem," inquit, "religione atque ob eandem causam cùm Eucharistiâ reficiendi essent fideles, non genibus nixi, non humi jacentes, sed erecti et in cœlum intuentes preces concipiebant." Vide etiam eundem.[3] Videsis multos Protestantes, præsertim Anglos, qui de exteriore adoratione Christi in Eucharistiâ adversus Puritanos, quos appellant, scripserunt.

9. Perperam ἀρτολατρεία Romanensibus à plerisque Protestantibus objicitur, et illi idololatriæ crassissimæ et gravissimæ ab his insimulantur et damnantur; quum plerique Romanenses, ut et alii fideles credant, panem consecratum non esse amplius panem, sed corpus Christi, unde illi non panem adorant, sed tantùm ex suppositione, licèt falsâ non tamen hæreticâ aut impiâ vel cum fide directè pugnante, ut superiore libro ostensum est Christi corpus, quod verè adorandum est, adorant. In Eucharistiâ enim "mente discernendum esse Christum à visibili signo," docent ipsi; "et Christum quidem adorandum esse, non tamen Sacramentum, quia species illæ sunt res creatæ et inanimes, et consequenter incapaces adorationis; neque enim satis est ut Christus sub illis sit, quia etiam Deus est in animâ, tanquam in templo suo, et tamen adoratur Deus et non anima :" ut ait Suarez.[4]

[1] Art. 14, p. 12 [b].
[2] De vet. Eccl. ritibus Observ. l. I observ. 12. p. 82.
[3] P. 121.
[4] In 3tiam Thomæ, t. III, q. 79, art. 8, d. 66, § 1 [n. Hæretici].

Bellarminus : [1] " Nullus, " inquit, " Catholicus est qui doceat, ipsa symbola externa per se et propriè esse adoranda cultu latriæ, sed solùm veneranda cultu quodam minore qui omnibus Sacramentis convenit. Cultu autem latriæ dicimus per se, et propriè Christum esse adorandum, et eam adorationem ad symbola etiam panis et vini pertinere, quatenus apprehenduntur, ut quid unum cum ipso Christo quem continent. Quemadmodum, qui Christum in terris vestitum adorabant, non ipsum solùm sed etiam vestes quodammodo adorabant, &c. "

Quod ad primam Bellarmini assertionem attinet, de symbolis venerandis ' cultu quodam minore, etc. ' admittimus; sed quod ait, ' adorationem latriæ, licèt Christo per se et propriè debeatur et exhibeatur, ad symbola etiam pertinere, quatenus apprehenduntur ut quid unum cum ipso Christo quem continent, et quibus quasi vestibus tegitur et absconditur; ' falsum est et repugnans plurimorum aliorum sententiæ. Species enim illæ ad suppositum Christi non spectant, neque unum faciunt cum illo; unde ipsemet fluctuans ait paulò pòst : [2] " Quicquid sit de modo loquendi, status quæstionis non est, nisi an Christus in Eucharistiâ sit adorandus cultu latriæ. " Sed de hoc Protestantes saniores non dubitant : " In sumptione enim Eucharistiæ, " ut utar verbis Archiepiscopi Spalatensis, " adorandus est Christus verâ latriâ, siquidem corpus ejus vivum et gloriosum, miraculo quodam inexplicabili dignè sumenti præsens adest; et hæc adoratio non pani, non vino, non sumptioni, non comestioni, non signis, sed ipsi Christi corpori immediatè per sumptionem Eucharistiæ exhibito debetur et perficitur. "

10. Dan. Tilenus : [3] " Scilicet, " inquit, " ignorant Angli discrimen quod est inter Christum et Christi Sacramentum; quod ne Pontificii quidem ignorare videri volunt. Tametsi enim hi panem adorant " (ex sententiâ Protestantium scilicet) " non tamen panem adorandum esse dictitant : ideoque nondum consecratum panem populo ostendi vetant, ne ab imperitâ plebeculâ temerè adoretur; sed neque post consecrationem in transsubstantiationis tragelapho, accidentia sine subjecto, sed solum Christum adorari dicunt. " Hæc ille.

Adorationem elementorum seu specierum negare Romanenses fatetur etiam Episcopus Roffensis Anglus in Tractatu suo de hoc argumento scripto Anglicè[4] aliique complures. Vide Ursinum. [5]

[1] IV de Euch. c. 29 [§ Sed hæc].
[2] Ib. § De modo.
[3] In Parænesi ad Scotos, etc. c. 12 [p. 41].
[4] P. 37.
[5] In Consid. Com. Chytræi [Opp. t. 2. 1147 seq.] et contra Theses Rungii, Th. 7 [t. II, p. 1558].

(*A suivre*)

Le Directeur-Gérant : FERNAND PORTAL.

PARIS. — IMPRIMERIE F. LEVÉ, RUE CASSETTE, 17.